Quatre-vingt-treizième année. — N° 21. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 25 Janvier 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Instruction générale à l'usage des collectivités.

L'instruction générale à l'usage des collectivités, établie par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, a fait l'objet d'une brochure spéciale, mise en vente avec les feuillets de remplacement permettant la **mise à jour au 1er novembre 1960.**

Ce document comprend trois parties :

I. — DISPOSITIONS INTÉRESSANT LES AGENTS EN ACTIVITÉ (*Affiliation, versements pour la retraite, coordination avec le régime général de la sécurité sociale, régimes de couverture des risques maladie, maternité, décès et invalidité temporaire, accidents du travail, services des catégories A et B, limites d'âge, cessation des fonctions sans droit à pension, admission à la retraite.*)

II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITÉS (*Constitution des dossiers de liquidation, services et bonifications valables pour la retraite, constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle, liquidation de la pension, invalidité, droits des ayants cause, concession et paiement des pensions.*)

III. — SUSPENSION ET DÉCHÉANCE DU DROIT A PENSION, VOIES DE RECOURS

Cette brochure de 328 pages, de format in-8° carré, est mise en vente sous le **n° 1167,** au prix de **12 NF,** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant. Pour relier cet ouvrage, qui doit faire l'objet d'une mise à jour périodique, un classeur en carton fort avec vis métalliques peut également être fourni au prix de **3 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 30 décembre 1960 fixant les taxes téléphoniques et télégraphiques applicables dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 994).

Arrêté du 16 janvier 1961 relatif au report de l'échéance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 1009).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 23 janvier 1961 autorisant la chambre d'agriculture d'Alger à contracter un emprunt (p. 1009).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, détachements, acceptation de démission et conférant l'honorariat (administration centrale et officiers publics et ministériels) (p. 1009).

Tableau d'avancement des magistrats des cours et tribunaux (rectificatif) (p. 1009).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions automatiques au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 1012).

Arrêtés du 13 janvier 1961 portant création de régies de recettes et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté relatif à une régie d'avances (p. 1012).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions sur un tableau de classement, nominations, reclassement, mise en disponibilité et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Armée de terre (active et réserve) (p. 1014).

Commissariat et santé de la marine (p. 1014).

Constructions et armes navales (p. 1014).

Contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 1014).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 1015).

Travaux maritimes (p. 1015).

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 1015).

Tableau d'avancement de sous-officiers de l'armée de l'air pour l'année 1961 (active) (rectificatif) (p. 1015).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 12 janvier 1961 portant affectation au secrétariat d'Etat aux finances d'un bâtiment provisoire situé à Herzeele (Nord) (p. 1010)

Arrêté du 23 janvier 1961 portant fixation, au titre de l'année 1961, du montant et des conditions d'importation du contingent prévu aux rubriques n°s 69-02 B I b 1 et 69-02 B II a des tarifs des droits de douane d'importation pour certaines briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires (p. 1011).

Arrêté fixant les conditions et formalités de contrôle à l'accomplissement desquelles est subordonnée l'admission de certains matériels destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne au bénéfice du traitement plus favorable prévu aux tarifs des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 1012).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 12 janvier 1961 relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les membres non fonctionnaires de la commission des titres d'ingénieur (p. 1010).

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie (année 1960) (p. 1010).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 janvier 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1010).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination et cessation de fonctions de membres de la commission interministérielle des stupéfiants (p. 1016).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 1016).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 19 janvier 1961 fixant l'effectif des candidats reçus en qualité de secrétaires généraux adjoints des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (session 1960) et appelés à servir en Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 (p. 1016).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation et convocation rectifiée de commissions — Réunion de commission (p. 1016).

Sénat. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p 1016).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 719 modifiant l'avis n° 669 relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc (p. 1018).

Liste des banques inscrites et des banques radiées (p. 1018).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatifs au concours normal et au concours spécial d'entrée en première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 1017).

Avis relatif au concours de recrutement de conseillers de centres publics d'orientation professionnelle (deuxième série d'épreuves) (p. 1017)

Avis relatif aux dates d'ouverture de la première et de la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial (p. 1017).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à la Communauté économique européenne (p. 1017).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective concernant les ateliers artisanaux de maréchalerie, forge, charronnage et réparation de machines agricoles de la Sarthe (p. 1017).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective concernant les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) de la Sarthe (p. 1017).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de l'industrie de la bretelle et de la ceinture (p. 1018).

Situation de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (novembre 1960) (p. 1019).

Annonces (p. 1020).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Avis et rapports. — Séances du 21 décembre 1960. — Inadaptation de l'enfance et de l'adolescence à la vie sociale (p. 1).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Taxes téléphoniques et télégraphiques applicables dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobés dans l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 286 DAS/A3 du 6 janvier 1959 fixant le montant de la taxe de base ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1959 fixant les taxes applicables aux conversations téléphoniques échangées à partir des localités des départements sahariens ;

Vu l'arrêté n° 6052/DAS/A3 du 5 mai 1959 fixant la répartition des réseaux téléphoniques locaux en circonscription de taxes, zones de taxation subdivision et régions ;

Vu l'arrêté n° 7803 SAH/A3 du 12 juin 1959 fixant le droit d'usage annuel afférent aux communications radio-électriques privées dans les départements sahariens ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Les taxes et redevances du régime intérieur applicables dans le service des télécommunications des départements sahariens sont, sauf exception, fixées en taxes de base. La taxe de base est la taxe d'une unité de conversation échangée à l'intérieur d'une circonscription de taxe et demandée à partir d'un poste d'abonnement.

Art. 2. — Dans le régime intérieur, les taxes du service des télécommunications sont fixées comme suit en taxes de base :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
A. — Service télégraphique.	
A 1. — *Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels du régime intérieur.*	
Quelle que soit la destination, par mot.... (Minimum de perception : 10 mots.) (Non compris la surtaxe fixe.)	1/2
Surtaxe fixe par télégramme.....	5
A 2. — *Télégrammes spéciaux.*	
A 20. — Télégrammes mandats :	
Taxe télégraphique, quelle que soit la destination, par mot.....	1/2
Surtaxe fixe par télégramme-mandat.....	15
A 21. — Télégrammes de presse :	
A 210. — Télégrammes de presse ordinaire, par télégramme.....	Taxe égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.
A 211. — Télégrammes de presse avec priorité (sur les câbles franco-algériens), par télégramme.....	Taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.
A 3. — *Phototélégrammes.*	
A 30. — Phototélégrammes échangés entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé, le poste public étant fixe.	80
A 31. — Phototélégrammes échangés entre deux postes privés suivant la durée de transmission :	
Pour les 10 premières minutes.....	70
Par 3 minutes ou fraction de 3 minutes en sus.....	20
A 32. — Phototélégrammes diffusés d'un poste public à plusieurs postes publics ou privés : taxe applicable à un phototélégramme ordinaire transmis d'un poste public fixe ou mobile suivant le cas, majorée par poste destinataire en sus du premier de.....	40
A 33. — Phototélégrammes diffusés d'un poste privé à plusieurs postes privés :	
a) Taxe applicable suivant la durée de la transmission à un phototélégramme ordinaire, majorée de 50 p. 100 par poste destinataire en sus du premier.....	
b) Surtaxe de préparation de la chaîne de diffusion par poste destinataire branché sur le dispositif.....	20
A 4. — *Avis de service taxe.*	
A 40. — Télégraphique :	
A 400. — Ordinaire	Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires
A 401. — Demandant la répétition de mots supposés erronés : taxe basée sur le nombre de mots à répéter minimum de perception	Taxe de 10 mots.
A 41. — Postal.....	Taxe d'une lettre ordinaire de 20 g majorée de 3 taxes de base.
A 42. — Téléphonique.....	Taxe de conversation téléphonique correspondant à la transmission de l'avis de service, majorée de 6 taxes de base.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
A 5 et A 6. — *Taxes télégraphiques accessoires.*	
A 50. — Télégrammes sémaphoriques.....	Sans objet.
A 51. — Télégrammes et télégrammes-mandats urgents :	
Taxe d'urgence.....	Taxe égale à la taxe d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.
A 52. — Télégrammes et télégrammes-mandats avec collationnement :	
Taxe et collationnement, par mot.....	1/2
A 53. — Télégrammes illustrés :	
Taxe spéciale pour télégrammes illustrés, par télégramme.....	5
Surtaxe perçue au profit de la Croix-Rouge française.....	1
A 54. — Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou transmis par une ligne d'intérêt privé :	
A 540. — Télégrammes rédigés en langage clair français :	
A 5400. — Au départ :	
Par 50 mots ou fraction de 50 mots.	1
A 5401. — A l'arrivée :	
50 premiers mots.....	Gratuit.
Par 50 mots ou fraction de 50 mots en sus du 50e mot.....	1
A 541. — Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret :	
A 5410. — Au départ :	
Par 50 mots ou fraction de 50 mots.	2
A 5411. — A l'arrivée :	
Pour les 25 premiers mots.....	Gratuit.
Du 26e au 50e mot.....	1
Au-delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots.....	2
A 542. — Remise de la copie confirmative par le service de la distribution :	
Postale	Gratuit.
Télégraphique :	
Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée, par télégramme	2
En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée	Taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de 2.
A 543. — Le téléphonage au départ des télégrammes en dehors des heures d'ouverture du service télégraphique dans les bureaux où le service des abonnés au téléphone est prolongé ne donne lieu à aucune surtaxe spéciale.	
A 544. — Taxes télégraphiques accessoires spéciales aux télégrammes de presse	
A 5440. — Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou transmis par une ligne d'intérêt privé.....	Taxe accessoire prévue au paragraphe A 55 réduite de 50 p. 100.
A 5441. — Télégrammes multiples, pour chaque copie et par fraction de 50 mots.....	Taxe prévue au paragraphe A 56 réduite de 50 p. 100.
A 55. — Télégrammes multiples : pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots.	
A 551. — Sur formule ordinaire.....	6
A 552. — Sur formule illustrée.....	8
A 56. — Télégrammes avec réponse payée : minimum de perception pour la réponse..	Minimum applicable à un télégramme ordinaire.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
A 57. — Accusé de réception et avis de paiement télégraphique: taxe	Minimum de perception prévu pour un télégramme ordinaire.
A 58. — Télégramme à remettre par exprès:	
Jusqu'à 4 km inclus	6
De 4 à 10 km inclus	12
Au-delà de 10 km	20
A 59. — Attente du porteur d'un télégramme:	
Par quart d'heure de jour	5
Par quart d'heure de nuit	10
A 60. — Réexpédition télégraphique d'un télégramme:	
Taxe de réexpédition après modification de l'adresse	Taxe applicable à un télégramme ordinaire du même nombre de mots.
A 61. — Télégrammes privés acceptés pendant les heures de fermeture du service télégraphique et donnant lieu de ce fait à surtaxe:	
Surtaxe applicable	Taxe d'urgence.
A 62. — Télégramme S. C. C.:	
Surtaxe par télégramme	1
	En taxes de base.
	Abonnement annuel. / Abonnement mensuel.
	Par mois.
A 7. — *Service divers.*	
A 70. — Adresses enregistrées:	
Droit d'abonnement	15 / 25
	En taxes de base.
	—
A 71. — Télégrammes portant une adresse abrégée non enregistrée dont on peut identifier le destinataire; télégrammes portant une adresse enregistrée encore conservée dans les archives, mais pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé, par télégramme distribué	3
A 72. — Délivrance de la photographie d'un télégramme	40
A 73. — Récépissé de dépôt:	
a) Demandé au moment du dépôt	2
b) Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent	4
A 74. — Utilisation partielle d'un bon de réponse payée: le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est supérieure à	6
A 75. — Communication au guichet de l'original d'un télégramme. — Annulation d'un télégramme avant transmission. — Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre. — Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots). — Remise en « mains propres ». — Remise avec reçu, par opération	3
A 76. — Envoi par poste d'une copie certifiée conforme. — Réexpédition postale d'un télégramme	Taxe d'une lettre ordinaire de 20 g.
A 77. — Accusé de réception postal. — Avis de paiement postal. — Surtaxe poste restante ou télégraphe restant. — Recommandation. — Présentation à domicile d'un mandat télégraphique sur demande du destinataire, par opération	Taxe ou surtaxe postale correspondante.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
B. — **Service pneumatique**	Sans objet.
	Taxes unitaires.
C. — **Service télex.**	—
C 1. — *Communications.*	
C 10. — Communications demandées à partir d'un poste d'abonnement:	
C 100. — Conversations échangées entre abonnés dépendant d'une même circonscription de taxe	3
C 101. — Conversations échangées entre abonnés dépendant de circonscriptions de taxes télex différentes:	
C 1010. — Limitrophes	6
C 1011. — Non limitrophes, les deux centres de zone étant:	
Distants de 200 km au plus à vol d'oiseau	6
Distants de plus de 200 km	9
C 102. — Les circonscriptions de taxe télex et leur centre sont définis par arrêté.	
C 103. — Les conversations échangées en période de nuit bénéficient d'une réduction d'un tiers sur les tarifs prévus au paragraphe C 100. La période d'application du tarif de nuit est fixée par voie d'arrêté.	
C 11. — Communications demandées à partir des postes télex publics: taxes unitaires applicables aux communications demandées à partir des postes d'abonnement, majorées comme suit par période de trois minutes:	
Transmission ou perforation effectuée par le personnel de l'administration	6
Transmission ou perforation effectuée par l'usager	3
	Redevances mensuelles.
C 2. — *Redevances d'abonnement.*	—
C 20. — Abonnements permanents:	
C 200. — Abonnements ordinaires: d'après la distance à vol d'oiseau séparant le répartiteur téléphonique qui dessert le lieu où le poste d'abonnement télex est installé et le point de rattachement télex le plus proche:	
Distance:	
0 à 5 kilomètres	175
5 à 10 kilomètres	225
10 à 25 kilomètres	275
25 à 50 kilomètres	375
50 à 75 kilomètres	675
75 à 150 kilomètres	1.175
150 à 300 kilomètres	2.175
Plus de 300 kilomètres	3.675
C 201. — Abonnements d'extension: redevances mensuelles	Moitié de la redevance applicable à l'abonnement ordinaire correspondant.
C 21. — Abonnements temporaires:	
C 210. — Redevances d'abonnement, par période mensuelle indivisible	Redevance prévue pour les abonnements permanents.
C 211. — Minimum de consommation, par période de 24 heures	200
C 3. — *Services divers.*	
Les dispositions des paragraphes D 171, D 172 et D 25 sont également applicables aux abonnés télex.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base. — Taxes unitaires.
D. — Services téléphoniques.	
D 1. — *Communications.*	
D 10. — Communications ordinaires demandées à partir des postes d'abonnements:	
D 100. — Communications de circonscriptions: conversations échangées à l'intérieur d'une même circonscription de taxe	1
D 101. — Communications de voisinage conversations échangées entre circonscriptions de taxe:	
D 1010. — Dont les chefs-lieux sont distants de 25 km au plus	2
D 1011. — Dont les chefs-lieux sont distants de 25 à 50 km au plus	3
D 1012. — Conversations autres que celles visées aux alinéas 1010, 1011 ci-dessus, échangées entre circonscriptions de taxe dont les chefs-lieux sont situés à l'intérieur d'une même zone de taxation	4
D 102. — Communications à moyenne et grande distance, autres que celles visées au paragraphe D 101. La taxation relative à ces communications est fixée par voie d'arrêté (actuellement arrêté du 26 mars 1959).	
D 11. — Communications ordinaires demandées à partir des postes publics: taxe applicable à une communication demandée dans la même relation, à partir d'un poste d'abonnement, majorée comme suit par communication:	
Communication de circonscription	1/2
Communication jusqu'à 100 km	1
Communication à moyenne et grande distance lorsque la taxation afférente à cette communication est supérieure à cinq taxes de base (soit pour une distance inférieure à 100 km)	2
D 12. — Dispositions particulières aux postes publics à prépaiement:	
D 120. — Poste public muni de dispositif encaisseur de jetons, de pièces de monnaie ou de jetons et de pièces: la taxe de l'unité de conversation calculée comme indiqué au paragraphe D 11 est, le cas échéant, arrondie à la somme immédiatement supérieure que le dispositif permet d'encaisser.	
D 121. — Poste public muni d'un dispositif encaisseur et spécialement destiné à permettre l'établissement de communications entre réseaux situés dans des circonscriptions de taxe dont les chefs-lieux sont distants de 25 km au plus: taxe forfaitaire par communication. En cas d'encombrement, la durée des communications échangées à partir de ces postes peut être limitée à six minutes.	4
D 13. — Exécution du service en dehors des heures normales d'ouverture du bureau local ou du centre de rattachement:	
D 131. — Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local:	
Par communication de circonscription	1
Par communication de voisinage	1
Par communication à moyenne et grande distance	2
D 132. — Surtaxe applicable aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique et rétribution correspondante allouée au receveur, receveur distributeur ou gérant.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES		TAXES En taxes de base.	
Jours et heures de présentation des appels.	Nature des communications.	Rétribution des receveurs-distributeurs ou gérants.	Surtaxe
En semaine: entre 21 heures et 7 heures. Les dimanches et jours fériés: entre 0 et 7 heures et entre 11 heures et 24 heures.	A. — Communications échangées à l'intérieur d'un même département ou entre départements limitrophes et destinées à un médecin, à une sage-femme, à un vétérinaire ou à toute personne exerçant la médecine ou la chirurgie vétérinaire visée à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938	6	3
	B. — Communications autres que celles définies ci-dessus	6	15
En semaine ainsi que les dimanches et jours fériés pendant toutes les autres heures de fermeture.	A. — Communications échangées à l'intérieur d'un même département ou entre départements limitrophes et destinées à un médecin, à une sage-femme, à un vétérinaire ou à toute autre personne exerçant la médecine ou la chirurgie vétérinaire visée à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938	3	3
	B. — Communications autres que celles définies ci-dessus	3	6

	En taxes de base.
D 133. — Mise en communication directe:	
D 1330. — De deux postes d'abonnement dépendant d'un même commutateur principal:	
Par période de 24 heures	4
Par mois (abonnement)	50
D 1331. — De deux postes d'abonnement dépendant de commutateurs principaux différents appartenant à une même circonscription de taxe:	
Par période de 24 heures	10
Par mois	125
D 1332. — D'un poste d'abonnement avec un centre à service plus étendu dépendant de la même circonscription de taxe, par mois (abonnement).	60

	A partir des postes	
	d'abonnement.	publics.
D 14. — Communications de voisinage ou à moyenne et grande distance à heure fixe par abonnement: taxe double de celle applicable dans la relation considérée.		
D 15. — Services spéciaux:		
D 150. — Indication de durée	1	
D 151. — Avis d'appel. — Préavis. — P. C. V. — Préparation des communications à destination des refuges de haute montagne:		
Cas général	6	7
Communications échangées avec la France métropolitaine et les départements d'outre-mer	12	14
D 152. — Communications S. C. C., imputation au compte, par communication	1	1

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES — A partir des postes d'abonnement	TAXES — A partir des postes publics
D 153. — Messages. — Les messages sont admis dans toutes les relations: relations de voisinage; relations à moyenne et grande distance entre zones de taxation dont les centres sont distants de 200 kilomètres au plus. Ils donnent lieu à la perception des taxes prévues aux paragraphes D 101 ou D 102 applicables aux relations considérées majorées comme suit:		
Communication de circonscription ou de voisinage	7	8
Communication à moyenne et grande distance	7	9
D 154. — Modification d'une demande de communication de voisinage ou à moyenne et grande distance pendant la durée du délai d'attente, par modification	1	2
D 155. — Communications refusées: moitié de la taxe applicable à une unité de conversation demandée à partir d'un poste public, selon le cas, avec minimum de perception de	1	1
D 156 — Mise en relation fortuite d'un abonné avec le service de la fréquence étalon: taxe de la communication majorée de	10	
D 16. — Services accessoires:	En taxes de base.	
D 160. — Abonnés absents:	—	
D 1600. — Participation occasionnelle: taxe journalière de participation; par période indivisible de 24 heures (non compris la taxe de renvoi)	7	
D 1601. — Taxe d'un renvoi (y compris la taxe de la communication urbaine par laquelle le renvoi est demandé)	3	
D 1602. — Communication à l'abonné absent des nom et numéro d'appel ou nom et adresse des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence, par série de cinq noms et numéros d'appel ou adresses enregistrées par le service	1	
D 1603. — Communication dictée au service des abonnés absents, soit par l'abonné absent pour être retransmise à un ou plusieurs de ses correspondants soit par un correspondant de l'abonné pour être retransmise à ce dernier, par vingt mots ou fraction de vingt mots	3	
D 1604. — Retransmission aux correspondants de l'abonné absent des communications dictées par ce dernier; à l'abonné absent des communications dictées ou des télégrammes téléphonés pendant son absence, par retransmission et par vingt mots ou fraction de vingt mots	1	
D 161. — Service du réveil, par appel	3	
D 17. — Divers:		
D 170. — Récépissé de la taxe d'une communication	2	
D 171. — Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non paiement de redevances	5	
D 172. — Rétablissement d'une ligne d'abonnement suspendue pour non paiement des redevances	25	
D 173. — Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement pendant une période maximum de 2 mois par suspension	25	
D 174. — Demande de renseignements émanant d'un usager et donnant lieu à la consultation d'un centre autre que le centre de dépôt de la demande, par minute indivisible	1/3 de la taxe applicable à une unité de conversation dans la relation considérée.	
Minimum de perception	1	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES — Redevance mensuelle par abonnement.
D 2. — *Abonnements téléphoniques permanents.*	—
D 20. — Abonnements principaux ordinaires. Circonscription de taxe comptant: abonnements principaux de toute nature:	
Catégories	—
Au plus 2.000 — 1	32
De 2.001 à 10.000 — 2	44
De 10.001 à 20.000 — 3	50
Plus de 20.000 — 4	56
Lorsqu'un poste d'abonnement principal est normalement desservi par un centre téléphonique où la permanence du service n'est pas assurée, cette redevance est réduite du quart. Pour les abonnements en service, la réduction cesse d'être appliquée à partir de la première échéance qui suit le jour d'établissement du service permanent ou coïncide avec lui. Lorsque, au cours d'un bimestre, le nombre des abonnements principaux de toute nature en service dans une circonscription de taxe dépasse d'au moins 2 p. 100 le chiffre limite de la catégorie à laquelle appartient cette circonscription de taxe, la redevance d'abonnement de la catégorie supérieure est appliquée à partir du premier jour du bimestre suivant.	
D 21 — Abonnement principal d'extension	Moitié de la redevance applicable à l'abonnement principal ordinaire correspondant.
D 22. — Abonnement principal de rattachement exceptionnel. Le rattachement exceptionnel, sur la demande d'un abonné, d'un poste d'abonnement à un commutateur principal autre que celui qui dessert normalement son emplacement donne lieu au paiement: de la redevance d'abonnement normalement applicable dans la circonscription de taxe à laquelle appartient le commutateur principal de rattachement effectif; d'un supplément mensuel d'abonnement fixé comme suit:	
Rattachement à un commutateur principal de la même circonscription de taxe	Redevance applicable à un abonnement principal ordinaire dans circonscription de taxe.
Rattachement à un commutateur principal d'une autre circonscription de taxe de:	
1re catégorie	60
2e catégorie	120
3e catégorie	150
4e catégorie	180
Le supplément d'abonnement n'est pas applicable aux lignes de rattachement exceptionnel concédées dans les conditions prévues au paragraphe F 3.	
	En taxes de base.
D 23. — Abonnement supplémentaire:	—
D 231. — Installations réalisées par l'administration, par abonnement	1/2
D 232. — Installations réalisées par l'industrie privée, par équipement supplémentaire utilisable que le poste correspondant soit installé ou non	1/2
La redevance ci-dessus s'applique également aux postes intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte ne communiquent pas avec le réseau général.	
D 24. — Abonnements complémentaires:	
D 240. — Abonnement au service des abonnés absents:	
Abonnement bimestriel	40
Abonnement annuel	20

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
D 241. — Abonnement pour imputation de la taxe des communications de voisinage et à moyenne et grande distance sur un compte courant téléphonique.....	100
D 242. — Abonnement pour location d'un équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications au service urbain..	12
D 243. — Abonnement donnant droit à l'utilisation d'un des dispositifs suivants: dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'échange d'une conversation; dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'envoi ou la réception de signaux; dispositif amplificateur de réception installé sur une ligne d'abonnement; dispositif de verrouillage de poste, par dispositif.....	12
D 25. — Supplément d'abonnement pour non inscription à l'annuaire.....	15
	Redevance mensuelle par abonnement.
D 26. — Les différentes réductions sur les redevances d'abonnement ne peuvent se cumuler, il est fait, le cas échéant, application de la réduction la plus favorable à l'abonné.	
D 3. — *Usage des lignes supplémentaires permanentes empruntant la voie publique ou des propriétés tierces.*	
Sections des lignes situées sur la voie publique ou une propriété tierce par hectomètre indivisible (la distance étant calculée d'après la longueur qui a servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne)	3
Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé aux services publics de l'Etat, des départements ou des communes, aux concessionnaires des services publics et aux établissements reconnus d'utilité publique par décret et celles qui leur sont assimilées sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme il est prévu ci-dessus.	
D 4. — *Abonnements temporaires.*	
D 40. — Régime général. — Par période mensuelle indivisible: redevances mensuelles d'abonnement et éventuellement d'usage applicables à un abonnement permanent de même catégorie, majorées de 25 p. 100.	
D 41. — Régime forfaitaire: dans les réseaux souterrains et dans les réseaux aérosouterrains lorsque la mise en service de l'abonnement ne donne pas lieu à la construction de plus de 100 mètres de lignes aériennes, l'ensemble des redevances exigibles (abonnement, entretien, part contributive...) est fixé comme suit:	

NATURE DE L'INSTALLATION	DUREE DE L'ABONNEMENT		
	3 jours au plus.	6 jours à 1 mois.	Plus d'un mois (par mois ou fraction de mois) en sus du premier.
	Taxes de base.	Taxes de base.	Taxes de base.
I. — Poste principal	600	675	75
II. — Supplément pour fourniture d'un meuble cabine	(1) 300	500	100
III. — Poste supplémentaire.	250	260	10

(1) Cette redevance est réduite de moitié lorsque la fourniture du meuble cabine est demandée pour une période maximum de 24 heures.

NATURE DE L'INSTALLATION	TAXES — En taxes de base. — Liaisons. Téléphonique.	Télégraphique.
	Redevances	mensuelles.
E. — Services particuliers des télécommunications.		
E 1. — *Liaisons spécialisées permanentes.*		
E 10. — Liaisons du type normal. — Liaisons constituées:		
E 100. — A l'intérieur d'une même circonscription de taxe:		
Les points à desservir sont compris dans la même zone de rattachement téléphoniques ou sont distants de 500 mètres au plus à vol d'oiseau.	330	330
Les points à desservir sont compris dans les zones de rattachement téléphonique différentes et sont distants de plus de 500 mètres à vol d'oiseau:		
Les centres de rattachement sont distants:		
De 0 à 10 km	540	540
De 10 à 25 km	750	750
De plus de 25 km	900	900
E 101. — Entre deux circonscriptions de taxe: la taxe unitaire normalement applicable dans la relation considérée étant de:		
2 taxes de base.....	1.260	1.260
3 taxes de base.....	2.100	2.100
4 taxes de base.....	3.000	3.000
5 taxes de base.....	4.000	4.000
7 taxes de base.....	7.000	6.000
10 taxes de base.....	12.000	8.000
12 taxes de base.....	16.000	10.000
13 taxes de base.....	18.000	11.000
15 taxes de base.....	22.000	12.500
16 taxes de base.....	24.000	13.500
19 taxes de base.....	30.000	16.000
22 taxes de base.....	36.000	19.000
26 taxes de base.....	44.000	23.000
29 taxes de base.....	50.000	26.000
Toutefois, lorsque les centres de rattachement des points à desservir, situés dans deux circonscriptions de taxes différentes, sont distants de moins de 10 km, il est fait sur ces redevances un abattement de.....	540	
	Taxes. — Taxes en unité de taxe. — Liaisons. Téléphonique.	Télégraphique.
	Redevances	mensuelles.
E 102. — Entre le Sahara et les départements d'Algérie; entre le Sahara et la France métropolitaine:		
Pour une liaison permanente.....	2.000	1.000
Pour une période journalière ininterrompue plus réduite.		
1re heure indivisible.....	250	125
Par demi-heure indivisible en sus.	125	62,5
L'unité de taxe dans une relation donnée est la taxe afférente à une communication téléphonique ordinaire de trois minutes.		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES Majorations ou réductions
E 11. — Liaisons présentant des qualités particulières au point de vue de leur constitution ou de leur qualité de transmission redevance applicable à une liaison spécialisée du type normal, établie dans la même relation, majorée ou réduite comme suit	
E 110 — Liaisons téléphoniques	

TYPE	ÉQUIVALENT maximum.	BANDE PASSANTE	
2 fils.	2 népers.	300 à 1.700 hertz au moins.	Néant.
	1 néper.	300 à 1.700 hertz au moins.	+ 20 p. 100.
4 fils.	2 népers.	300 à 1.700 hertz au moins.	+ 20 p. 100.
	1 néper.	300 à 1.700 hertz au moins.	+ 40 p. 100.
4 fils.	2 népers	300 à 2.600 hertz au moins.	+ 30 p. 100.
	1 néper..	300 à 3.000 hertz.....	+ 60 p. 100.

E 111. — Liaisons télégraphiques:

VITESSE de transmission	DISTORSION MAXIMUM	
50 bauds.....	28 p. 100.....	Néant.
50 bauds.....	10 p. 100.....	+ 50 p. 100.
100 bauds.....	25 p. 100.....	+ 25 p. 100.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES Majorations ou réductions
E 112 — Liaisons unidirectionnelles pour transmissions radiophoniques	
Pour une bande passante comprise	
Entre 50 et 3.200 hertz	Néant.
Entre 50 et 6.400 hertz	+ 25 p. 100.
Entre 50 et 10.000 hertz	+ 50 p. 100.
Entre 50 et 15.000 hertz	+ 100 p. 100.
E 12. — Liaisons soumises à des conditions particulières d'exploitation:	
E 120 — Liaison destinée à la transmission de courants de télémesures ou de télécommandes. Sont exclusivement considérées comme liaisons de l'espèce des liaisons destinées à échanger des signaux d'appel ou d'alarme; à desservir des appareils de mesure; à faire fonctionner des dispositifs spéciaux. En aucun cas les signaux échangés ne doivent avoir le caractère d'une correspondance ou être utilisés pour la transmission de données	
E 1200 — Liaison utilisée pour une seule transmission à la fois	— 40 p. 100.
E 1201. — Liaison utilisée pour la transmission simultanée de plusieurs termes de télémesures redevance visée au paragraphe E 1200 ci-dessus majorée mensuellement par terme de télémesure en plus du premier de	50 taxes de base.
E 121 — Liaison téléphonique exploitée simultanément au téléphone et au télégraphe. Liaisons établies dans les relations où la taxe unitaire des communications est	
Au plus égale à 5 taxes de base	+ 20 p. 100.
Supérieure à 5 taxes de base	+ 50 p. 100
E 122. — Liaison téléphonique utilisée comme support de voie télégraphique: redevance applicable à la liaison téléphonique majorée par voie télégraphique utilisée en sus de la première de..	+ 20 p. 100.
E 123. — Liaison de conversation concédée aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et reconnue nécessaire par le service du contrôle pour assurer la sécurité de leur exploitation.	— 40 p. 100.
E 124. — Liaison télégraphique utilisée en commun par plusieurs compagnies de navigation aérienne ou par plusieurs sociétés commerciales dont les activités sont complémentaires, analogues ou connexes. La redevance applicable est celle prévue pour l'utilisation d'une liaison de même qualité louée à un seul usager dans la même relation majorée de:	
Pour deux usagers	+ 37,5 p. 100.
Pour trois usagers	+ 60 p. 100.
Pour quatre usagers	+ 77,5 p. 100.
Pour cinq usagers	+ 90 p. 100.
Pour six usagers ou plus.....	+ 95 p. 100.
Lorsque plusieurs liaisons spécialisées sont utilisées par le même groupe de compagnies dans la même relation, la redevance de location-entretien applicable est calculée comme il est indiqué au paragraphe précédent. Celles concernant chacune de ces liaisons louées en sus de la première est égale à la redevance de location-entretien d'une liaison louée à un seul usager, majorée de	+ 37,5 p. 100.
E 125. — Liaisons télégraphiques et téléphoniques spécialisées de presse	— 50 p. 100.
E 126 — Liaison télégraphique ou téléphonique utilisée, en outre, pour la transmission simultanée de plusieurs termes de télémesures: redevance applicable, selon le cas, à la liaison télégraphique ou téléphonique majorée, mensuellement par terme des télémesures de	50 taxes de base.
E 127 — Liaison de conversation reliant les locaux des services publics ou des particuliers dûment autorisés par le ministère de l'intérieur au service d'alerte de la police	— 40 p. 100.
E 13. — Liaison établie entre un établissement privé et un service des P. T. T. et pouvant être connecté au réseau général moyennant paiement des taxes réglementaires. La redevance applicable est celle prévue pour une liaison de même catégorie établie dans la même relation entre deux établissements appartenant à un même permissionnaire. Les liaisons spécialisées destinées à la réception de signaux horaires donnent lieu à la perception de la redevance de location-entretien prévue pour les transmissions de signaux.	
E 14. — Les majorations ou réductions prévues aux paragraphes E 11 et E 12 peuvent se cumuler le cas échéant.	
E 2. — *Liaisons spécialisées temporaires*	
Durée minimum de location 7 jours.	
E 20. — Taxe de préparation	1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie dans la même relation.
E 21. — Redevance de location-entretien, par période indivisible de vingt-quatre heures..	1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie dans la même relation.
E 22. — Minimum de perception par liaison..	540
E 3. — *Liaisons occasionnelles constituées pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés*	
E 30 — Liaisons interurbaines:	
E 300 — Taxe de préparation, par liaison.	10 fois la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Majorations ou réductions.
E 301. — Taxe d'immobilisation des circuits, y compris la période de préparation, par période de trois minutes.....	Taxe téléphonique applicable dans la relation considérée majorée le cas échéant de 25 p. 100, 50 p. 100 ou 100 p. 100 suivant la qualité de la liaison (voir paragraphe E 112).
Minimum de perception par liaison....	100
E 31. — Liaisons urbaines	
E 310. — Pour une liaison à deux paires, par liaison et par période indivisible de vingt-quatre heures.....	100
E 311. — Pour un montage duplex à trois paires, par liaison et par période indivisible de vingt-quatre heures.....	150
E 4. — *Liaisons télégraphiques fortuites de presse.*	
E 40. — Frais de constitution de la communication	100
E 41 — Redevance d'usage	
Par demi-heure indivisible.....	100
Minimum de perception.....	400
	Redevances mensuelles d'usage.
E 5. — *Lignes d'intérêt privé.*	—
Tout poste au-dessus de deux est assimilé, pour la taxation, à 1 km de ligne.	
E 50. — Lignes de conversation reliant des postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires coassociés, par kilomètre de ligne.....	60
E 51. — Lignes de conversation des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des concessionnaires de services publics et des établissements reconnus d'utilité publique par décret, par kilomètre de ligne.....	Fraction de la redevance prévue au paragraphe E 50. 1/3
E 52. — Lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique, par kilomètre de ligne.....	1/6
E 53. — Lignes de secours, par kilomètre de ligne	1/24
E 54. — Lignes dites d'incendie, ligne « d'alerte », lignes de sonnerie ou de signaux, par ligne.....	1/30
	En taxes de base.
E 55. — Lignes destinées à permettre la diffusion par haut-parleur de musique, discours, textes publicitaires, avis divers relatifs au fonctionnement d'une manifestation : pour la durée de la manifestation ou s'il s'agit de ligne permanente, par an.....	— 100
E 56. — Lignes d'antenne de télévision franchissant la voie publique.....	Néant.
	Redevances mensuelles.
E 6. — *Audition téléphonique.*	—
Redevance de location :	
Pour une émission journalière d'une heure indivisible	2.000
Par heure journalière consécutive supplémentaire	700
E 7. — *Raccordements occasionnels de deux liaisons spécialisées permanentes de presse aboutissant à un même centre pour la transmission de phototélégrammes.*	
Par raccordement et par période maximum de vingt-quatre heures.....	100

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
F. — Etablissement des lignes et des installations de télécommunications.	
LIGNES ET INSTALLATIONS PERMANENTES	
F 1. — *Taxe de raccordement au réseau*	
F 10. — Abonnements permanents télex, abonnements permanents téléphoniques principaux ordinaires ou d'extension de rattachement normal ou exceptionnel, ligne terminale de liaison spécialisée :	
F 100 — Abonnements nouveaux ou lignes terminales nouvelles, par abonnement ou ligne.....	1.200
F 101. — Abonnements ou lignes transférés, par abonnement ou ligne.....	600
F 2. — *Parts contributives relatives aux lignes de rattachement normal au réseau*	
F 20. — Lignes d'abonnement téléphonique principal ordinaire ou d'extension lignes d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées lignes de cabines rurales :	
F 200. — Lignes ou sections de lignes établies :	
F 2000. — A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement.....	Néant.
F 2001. — En dehors de cette agglomération d'après la distance à vol d'oiseau, par hectomètre indivisible	
A l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement.....	Néant.
Entre le cercle de 2 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 3 km de rayon.	200
Entre le cercle de 3 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 km de rayon	300
Entre le cercle de 4 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 5 km de rayon	350
F 2002. — Au-delà du cercle de 5 km de rayon défini ci-dessus : remboursement des frais d'établissements majorés forfaitairement pour dépenses annexes : minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée (longueur réelle)	400
F 21. — Lignes d'abonnement supplémentaire	
F 210 — Ligne empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :	
F 2100 — Les deux postes sont situés dans une même zone de rattachement normal.	
F 21000. — Lignes ou sections de lignes situées : à l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement, en dehors de l'agglomération principale et à l'intérieur d'un cercle de 1 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement, par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) :	
Pour les lignes à double fil ..	300
Pour les lignes à triple et à quadruple fil	450
Par fil en sus	75
F 21001. — Lignes ou sections de lignes situées en dehors de ces limites : remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement pour dépenses annexes Minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée :	
Ligne à doublé fil	300
Ligne à triple et quadruple fil.	450
Par fil en sus	75

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
F 2101. — Les deux postes sont situés dans des zones de rattachement normal différentes; remboursement des frais d'établissement de la totalité de la ligne, calculés dans les conditions prévues au paragraphe F 21001.	
F 211. — Lignes intérieures et lignes extérieures n'empruntant pas la voie publique ou des propriétés tierces: remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F 3. — *Parts contributives relatives aux lignes de rattachement exceptionnel.*	
(Ligne d'abonnement principal téléphonique ou télex, lignes terminales de liaisons spécialisées.)	
Dans toutes les circonscriptions:	
Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée	400
Toutefois la ligne de rattachement exceptionnel peut être concédée en exemption de parts contributives sous le régime des liaisons spécialisées, moyennant paiement de la redevance de location-entretien correspondante.	
Les lignes de rattachement exceptionnel consenties sous le régime des liaisons spécialisées, ne donnent pas lieu au paiement du supplément d'abonnement visé au paragraphe D 22.	
C'est à l'administration des P. T. T. qu'il appartient de déterminer sous quel régime la ligne de rattachement exceptionnel doit être constitué, eu égard à l'intérêt général.	
F 4. — *Parts contributives relatives aux lignes visées au paragraphe F 20 et aux lignes d'abonnement résidentiel mais présentant des particularités exceptionnelles de construction.*	
Les conditions dans lesquelles doit se faire le calcul des parts contributives pour ces lignes sont fixées par voie d'arrêté.	
Ces conditions ont été fixées par arrêté n°10198/SAH/A3 du 7 août 1959 du ministre délégué auprès du Premier ministre.	
F 5. — *Parts contributives relatives aux lignes ou sections de lignes établies sur demande expresse de l'abonné dans des conditions autres que celles fixées par l'administration.*	
Remboursement des dépenses de construction de ces lignes ou sections de ligne majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F 6. — *Parts contributives relatives aux lignes d'abonnement téléphonique et télex et aux lignes terminales de liaisons spécialisées transférées.*	
F 60. — La ligne nouvelle est une ligne de rattachement normal. La mise à la disposition de l'abonné de la nouvelle ligne a lieu aux conditions suivantes.	
Gratuitement si la part contributive afférente à cette ligne est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée.	
Moyennant le supplément de la part contributive afférente à la nouvelle ligne par rapport à l'ancienne dans le cas contraire.	
Dans les deux cas, les tarifs en vigueur lors du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne.	
Si la part contributive afférente à la nouvelle ligne est inférieure à la part contributive dont il doit être tenu compte pour la ligne à transférer il n'est rien remboursé à l'abonné.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICE	TAXES En taxes de base.
F 61. — La ligne nouvelle est une ligne d'une des catégories visées aux paragraphes F 3, F 4 ou F 5:	
La part contributive est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne entièrement nouvelle; elle est diminuée, le cas échéant, de la part contributive afférente aux sections de l'ancienne ligne utilisées pour constituer la nouvelle.	
F 7. — *Parts contributives relatives aux lignes d'intérêt privé et aux câbles concédés*	
F 70. — Lignes d'intérêt privé:	
F 700. — Cas général. — Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes: minimum de perception par hectomètre indivisible de:	
Ligne à un fil exclusivement aérienne.	300
Autres lignes à un fil et lignes à double fil.....	400
Lignes à triple fil ou quadruple fil....	600
Par fil en sus des quatre premiers....	100
F 701. — Lignes concédées à un service public et destinées à desservir les bornes d'appel des pompiers et de la police installées sur la voie publique dans les agglomérations, par ligne.....	Part contributive prévue au paragraphe F 700 réduite de 50 p. 100.
F 71. — Câbles concédés (pose, déplacement ou remplacement des câbles: remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F 8. — *Installation des appareils ou organes accessoires.*	
F 80. — Appareils télégraphiques:	
F 800. — Téléimprimeurs y compris les appareils accessoires (émetteur automatique, dispositif de perforation, sonnerie, redresseur, etc.), lorsque l'installation de ces appareils a lieu en même temps que celle du téléimprimeur, par téléimprimeur	250
F 801. — Emetteur automatique ou dispositif de perforation installé isolément, par émetteur automatique ou dispositif de perforation installé.....	250
F 802. — Autres organes accessoires installés isolément: remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F 81. — Postes, tableaux et organes accessoires téléphoniques:	
F 810. — Postes téléphoniques principaux ou supplémentaires (taxe non perçue pour autant de postes qu'il y a d'abonnements principaux soumis à la taxe de raccordement):	
Pour un poste installé isolément.....	250
Pour plusieurs postes installés simultanément	250
1er poste	250
Par poste en sus	150
F 811. — Tableau commutateur avec son poste d'opérateur; boîte à relais d'intercommunications avec son poste dirigeur.	300
F 812. — Organes accessoires: remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F 9. — *Vérification des appareils et des installations.*	
F 90. — Appareils et installations télégraphiques. Vérification d'une installation télégraphique réalisée par l'industrie privée; par appareil téléimprimeur (y compris les accessoires)	250

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICE	TAXES
	En taxes de base.
F 91. — Appareils et installations téléphoniques. Vérification d'une installation téléphonique réalisée par l'industrie privée; par ligne d'abonnement principal ligne terminale de liaison spécialisée ou ligne d'intérêt privé	150
F 92. — Poinçonnage ou repoinçonnage de matériel téléphonique fourni par les abonnés et installé par l'administration.	
F 920 — Postes téléphoniques simples complets, par poste	20
F 921 — Tableaux d'abonnés, postes de surveillance, postes d'intercommunication et de filtrage, par unité	40
F 922 — Organes de postes séparés ou accessoires (sonnerie, commutateurs, combinés, machoires, cadrans d'appel), par unités	5
F 923. — Dans le cas de présentation simultanée, les taxes de poinçonnage fixées ci-dessus sont réduites de 20 p. 100 au-delà de la 101e unité.	
F 924. — Estampillage d'appareil télégraphique par appareil présenté:	
Téléimprimeur simple ou avec ses accessoires incorporés ou solidaires	200
Appareil de téléphotographie	200
Transmetteur automatique seul	40
Perforatrice seule	40
Coffret de manœuvre seul	20
Dans le cas de présentation simultanée de plusieurs appareils de même type, la taxe d'estampillage fixée ci-dessus est réduite de 20 p. 100 au-delà de la vingtième unité.	
F 0. — *Lignes et installations temporaires.*	
F 00. — Régime général:	
F 000. — Lignes d'abonnement télex, lignes d'abonnement téléphonique principal, lignes terminales de liaisons spécialisées, de liaisons occasionnelles ou de liaisons téléphoniques fortuites: remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes, déduction faite du matériel récupérable, le prix de ce matériel étant diminué à titre d'amortissement et de dépréciation de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois d'utilisation pour les sections souterraines et de lignes aériennes fixes et de 10 p. 100 quelle que soit la durée d'utilisation pour les sections de lignes volantes, minimum de perception	Moitié de la taxe de raccordement applicable dans le réseau.
F 001. — Lignes d'abonnement supplémentaires: remboursement des dépenses dans les conditions prévues au paragraphe F 000 sans application d'un minimum.	
F 002. — Installations télégraphiques et téléphoniques	Taxes prévues pour les installations permanentes.
F 01. — Régime forfaitaire applicable dans les réseaux visés au paragraphe D 41 Abonnements téléphoniques, abonnements télex, liaisons spécialisées temporaires, occasionnelles ou fortuites.	
F 010. — Frais d'établissement des lignes d'abonnement et des lignes terminales, et frais d'installation des appareils téléphoniques.	
F 011. — Frais d'installation des appareils téléphoniques	Inclus dans le forfait. La taxe d'installation prévue au paragraphe F 800 s'ajoute au forfait.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base. — Redevances mensuelles.
G. — Entretien des lignes de télécommunications.	
G 1. — *Lignes de rattachement normal au réseau.*	
G 10. — Ligne d'abonnement téléphonique principal ordinaire ou d'extension, lignes d'abonnement télex:	
Lignes ou sections de lignes établies:	
A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement	Néant.
En dehors de cette agglomération à l'intérieur d'un cercle de 3 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement	Néant.
Entre le cercle de 3 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 km de rayon: redevance supplémentaire d'abonnement	5
Entre le cercle de 4 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 5 km de rayon: redevance supplémentaire d'abonnement	10
Au-delà du cercle de 5 km ci-dessus: redevance supplémentaire d'abonnement, par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine (longueur réelle)	1,5
G 11 — Ligne supplémentaire:	
G 110 — Ligne intérieure en câble ou en fil d'appartement	Néant.
G 111. — Ligne extérieure aérienne ou souterraine, par hectomètre indivisible:	
Ligne à deux fils	1,5
Ligne à plus de deux fils.	
Pour les deux premiers fils	1,5
Par fil nu en sus des deux premiers	0,5
G 2. — *Lignes de rattachement exceptionnel.*	
Dans tous les réseaux:	
a) Section de ligne située dans la limite d'entretien gratuit du centre de rattachement exceptionnel	Néant.
b) Section de ligne située en dehors de cette limite:	
Par hectomètre indivisible, longueur réelle	2
Avec minimum de perception de	5
Les redevances ci-dessus ne sont pas applicables aux lignes de rattachement exceptionnel concédées sous le régime des liaisons spécialisées.	
G 3. — *Lignes visées au paragraphe G 10 et lignes d'abonnement résidentiel mais présentant des particularités exceptionnelles d'entretien.*	
La redevance d'entretien afférente à ces lignes est calculée selon les dispositions prévues à l'arrêté n° 10198 SAII/A3 du 7 août 1959.	
G 4. — *Lignes ou sections de lignes établies sur demande expresse de l'abonné dans des conditions autres que celles fixées par l'administration.*	
Remboursement de dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes: minimum de perception	Redevance applicable à une ligne de rattachement normal ou à une ligne supplémentaire de même longueur.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
G 5. — *Lignes d'intérêt privé et câbles concédés.*	
G 50. — Lignes d'intérêt privé:	
G 500. — Cas général:	
Par hectomètre indivisible:	
Ligne à un fil	1,5
Ligne à 2 fils	2
Ligne à plus de 2 fils:	
Pour les 2 premiers fils	2
Par fil en sus des deux premiers	0,5
G 501. — Lignes concédées à un service public et destinées à desservir les bornes d'appel des pompiers et de la police installées sur la voie publique dans les agglomérations	Taxes prévues au paragraphe G 500 réduites de 50 p. 100.
G 51. — Câbles concédés: remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
G 6. — *Lignes temporaires.*	
G 60. — Régime général: l'entretien des lignes temporaires donne lieu au paiement des redevances prévues aux paragraphes G 10 ou G 12 par période mensuelle indivisible.	
G 61. — Régime forfaitaire applicable dans les réseaux visés au paragraphe D 41: frais d'entretien	Inclus dans le forfait.
H. — **Modification des conditions de concession.**	
H 1. — *Cession d'un abonnement télex, d'un abonnement téléphonique ou d'une liaison spécialisée.*	
Dans tous les réseaux	250
Toutefois en cas de cessions réciproques et simultanées de deux abonnements consentis par deux abonnés qui échangent leurs locaux, la taxe de cession par abonnement est fixée à	100
H 2. — *Changement de nom du titulaire d'un abonnement télex téléphonique ou d'une liaison spécialisée non accompagnée d'une cession effective, changement de numéro d'appel télex ou téléphonique effectué à la demande d'un abonné, changement des consignes particulières relatives aux adresses télégraphiques enregistrées.*	
Par changement	100
En cas de changement de nom du titulaire d'une série de numéros d'appel faisant l'objet d'une seule inscription à l'annuaire et donnant lieu à l'établissement d'un seul engagement, il n'est perçu qu'une seule taxe.	
H 3. — *Changement des indications concernant un compte S. C. C.*	
(Nom et adresse, numéro d'appel, numéro des cartes attribuées)	500
H 4. — *Changement de l'indicatif afférent à un abonnement télex*	250
H 5. — *Modification ou transformation illicite d'une installation téléphonique ou télex, d'une installation terminale de liaisons spécialisées ou de lignes d'intérêt privé.*	
H 50. — Modification ou transformation n'entrainant pas une modification des redevances: surtaxe applicable	250
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.	
H 51. — Modification ou transformation entrainant une modification des redevances; mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'administration; utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de T. S. F. Surtaxe applicable, par appareil principal, appareil accessoire, liaison irrégulière	500	
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.		
	En taxes de base. — Redevances mensuelles.	
	Location.	Entretien.
J. — **Location-entretien ou entretien des appareils télégraphiques et téléphoniques.**		
LIGNES PERMANENTES		
J 1. — *Appareils et organes télégraphiques.*		
J 10. — Appareils et organes placés dans les bureaux de l'administration des P. T. T.:		
J 100. — Appareil téléimprimeur à impression sur page:		
J 1000. — Appareil desservant directement la ligne	600	
J 1001. — Appareil desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur	500	
J 101. — Appareil téléimprimeur à impression sur bande:		
J 1010. — Appareil desservant directement la ligne	550	
J 1011. — Appareil desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur	400	
J 102. — Dispositif de diffusion ou de conférence par ligne terminale reliée au dispositif:		
Télégraphe	100	
Téléphone	200	
J 11. — Appareils et organes placés dans les bureaux privés:		
J 110. — Appareil téléimprimeur complet et son coffret de commutation avec redresseur	500	300
J 111. — Emetteur automatique	150	100
J 112. — Dispositif de perforation	100	75
J 113. — Coffret pour commutation (seul):		
Simple	40	
Avec redresseur	80	
J 114. — Equipement pour l'alimentation en courant d'émission d'un appareil téléimprimeur fourni par l'usager	50	
J 115. — Table réglementaire pour téléimprimeur	12	
J 116. — Dispositif de diffusion ou de conférence; par ligne terminale ou voie reliée au dispositif:		
Télégraphe	100	
Téléphone	200	
J 117. — Autres organes accessoires utilisés également au téléphone, voir § J 2.		
J 118. — Appareil téléimprimeur de secours ordinaire pouvant être substitué directement à l'appareil téléimprimeur principal	250	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES — En taxes de base. — Redevances mensuelles. Location, entretien.	Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés.
J 2. — *Appareils et organes téléphoniques.*		
J 20. — Poste téléphonique simple complet du modèle administratif, y compris le dispositif d'alimentation et les dispositifs d'appel nécessaires le cas échéant au fonctionnement normal du poste:		
J 200. — Associé à une ligne d'abonnement principale	7	2 1/2
J 201 — Associé à une autre ligne	10	5
J 202. — Supplément pour appareil de luxe (poste blanc)	7	
J 203. — Poste à double appel	14	7
J 204 — Poste à triple appel	17	8
J 21. — Installation d'intercommunication du type administratif:		
J 210. — Poste d'intercommunication complet:		
Modèle 1 + 1,1 + 2,1 + 3	20	7
Modèle 2 + 6	25	8
Modèle 3 + 12	30	10
Supplément pour poste de surveillance.	4	
J 211. — Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîtes à relais réseau, boîtes de réception d'appel, boîtes à relais pour poste éloigné, etc.):		
Modèle 1 + 1,1 + 2,1 + 3	40	7
Modèle 2 + 6	60	8
Modèle 3 + 12	100	10
J 212. — Les redevances visées au paragraphe J 211 ne sont pas applicables aux installations d'intercommunication 1 + 1, et 1 + 2 du type « sans boîte à relais ».		
J 213. — Supplément pour desserte d'un poste simple éloigné	35	
J 214. — Lorsque les installations d'intercommunications de type administratif fournies par les abonnés et entretenues par l'administration sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes au point de vue de la redevance d'entretien:		
Installation comportant au plus 4 postes et au plus 1 ligne réseau		Modèle 1+3
Installations comportant de 5 à 7 postes et au plus 2 lignes réseau		Modèle 2+6
Installations comportant plus de 7 postes ou plus de 2 lignes réseau		Modèle 3+12
La redevance d'entretien relative aux organes communs est due également pour les installations d'intercommunications type 1933, dont les organes communs sont répartis dans chacun des postes		
J 22. — Standards et tableaux en location-entretien:		
J 220. — Standards et tableaux normalisés du modèle administratif type 1927 ou 1938 (y compris le poste d'opérateur mais non compris les postes supplémentaires):		
J 2200. — Commutateur mobile ou mural complet:		
Modèle 1 + 2	40	
Modèle 1 + 4	60	
Modèle 2 + 6	80	
Modèle 3 + 10	120	
Modèle 4 + 12	140	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES — En taxes de base. — Redevances mensuelles. Location, entretien.	Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés.
J 2201. — Standard à batterie centrale (type 8 + 40):		
Equipement minimum 4 + 20	250	
Par 2 directions principales en sus.	20	
Par 5 directions supplémentaires en sus	15	
J 221. — Autres standards et tableaux. Installation complète avec tableau commutateur, y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaire au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés:		
J 2210. — Par direction principale utilisée:		
Pour la 1re	7	
Pour chacune des suivantes	3	
J 2211. — Par direction supplémentaire utilisée:		
De la 1re à la 10e	17	
De la 11e à la 50e	13	
Pour la 51e et chacune des suivantes	12	
J 23. — Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné (non compris l'entretien des postes supplémentaires):		
J 230. — Par direction principale utilisée		2 1/2
J 231. — Par direction supplémentaire utilisée:		
De la 1re à la 10e direction		4
A partir de la 11e direction		3
J 24. — Installations et organes divers:		
J 240. — Dispositif encaisseur de la taxe des communications (non compris le poste téléphonique lui-même)	30	
J 241 — Commutateur double avec ou sans voyant	2	1
J 242. — Commutateur triple avec ou sans voyant	3	2
J 243. — Commutateur va-et-vient (2 commutateurs)	5	3
J 244. — Sonnerie	2	1
J 245. — Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale)	2	1
J 246. — Fiche pour conjoncteur	2	1
J 247. — Supplément pour conjoncteur ou fiche adjoint à un poste de luxe	2	—
J 248. — Poste d'avertisseur d'incendie		2
J 25. — Autres organes et installations:		
J 250 — Les redevances de location-entretien des appareils et organes de postes et d'installations fournis par l'administration, qui ne figurent pas dans le présent article, seront fixées par arrêté ministériel.		
J 251. — L'entretien des appareils et organes de postes et d'installations fournis par les abonnés pourra être assuré contre remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes, lorsqu'aucune redevance n'est prévue.		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
J 252. — Pour les postes mobiles ordinaires en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de trois mètres; la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes). Pour les postes de luxe, le cordon blanc est fourni gratuitement aux abonnés jusqu'à concurrence de cinq mètres, lors de l'installation du poste. La fourniture d'un cordon de plus grande longueur ou le remplacement donnent lieu au remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
J 253. — Les redevances d'entretien des organes et installations fournis par les abonnés sont exclusives de la fourniture du matériel et des dispositifs d'alimentation. Toutefois par dérogation à ces dispositions, l'administration fournit et remplace gratuitement les dispositifs d'alimentation nécessaires au fonctionnement des postes simples, principaux et supplémentaires à condition que ces postes ne puissent être utilisés que pour des communications avec le réseau, à l'exclusion de toute communication intérieure	
J 3. — *Installations temporaires.*	
J 30. — Régime général. Les appareils et installations afférents à une ligne temporaire donnent lieu au paiement des redevances ci-dessus par période mensuelle indivisible.	
J 31. — Régime forfaitaire dans les réseaux visés à l'article D 41:	
J 310. Appareils et organes télégraphiques. Les taxes de location-entretien prévues au paragraphe J 1 sont applicables par période mensuelle indivisible.	
J 311. — Appareils et organes téléphoniques:	
J 3110. — Appareils téléphoniques simples	Redevances de location - entretien incluses dans le forfait.
J 3111. — Autres appareils et organes accessoires. Les redevances prévues au paragraphe J 2 sont applicables par période mensuelle indivisible.	
	Redevances mensuelles.
K. — Services radioélectriques.	
K 1. — *Taxes de visite et de contrôle des stations de bord et des stations privées.*	
K 10. — Taxe de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation:	
Jusqu'à 1 kW-alimentation.....	160
Au-dessus de 1 kW-alimentation:	
Pour le premier kW.....	160
Par kW ou fraction de kW en sus...	130
Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes (ondes hectométriques, ondes décamétriques, etc.) ou pour différents usagers (radiotélégraphie, radiotéléphonie), la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour chaque bande ou pour chaque usage.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe.	
Délivrance d'un duplicata de licence en cas de perte ou de destruction.....	30

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
	Redevances mensuelles.
K 11. — Taxe de visite des stations de bord étrangères, en vue de la délivrance du certificat de sécurité radiotélégraphique. Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe K 10.	
K 12. — Taxe annuelle de contrôle de stations de bord:	
Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe K 10.	
Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.	
K 13. — Taxe annuelle de contrôle des stations privées:	
K 130. — Tarif général:	
Jusqu'à 100 Watts-alimentation.....	160
Au-dessus de 100 Watts-alimentation et jusqu'à 1 kW-alimentation.....	260
Au-dessus de 1 kW-alimentation:	
Pour le premier kW-alimentation.	260
Par kW ou fraction de kW en sus.	130
K 131. — Réduction applicable dans le cas de stations mobiles utilisées dans un même réseau, assurant un même service et susceptibles d'être présentées au contrôle en un même lieu	
Pour les 25 premières stations.....	Néant.
De la 26e à la 50e station.....	50 p. 100.
Au-dessus de la 50e station.....	75 p. 100.
	En taxes de base.
K 132. — Tarifs spéciaux:	
K 1320. — Stations d'amateur d'une puissance alimentation n'excédant pas 100 Watts	140
K 1321. — Petits émetteurs d'une puissance, alimentation n'excédant pas 5 Watts et utilisés soit pour des liaisons à l'intérieur d'une même propriété, soit pour des expériences de télécommande	35
K 133. — Pour toutes les stations la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation. Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée. Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
K 14. — Taxe de constitution de dossier afférent à une demande d'autorisation pour l'emploi des stations privées:	
K 140. — Emetteurs visés au paragraphe K 1321	25
K 141. — Stations d'amateur.....	100
K 142. — Autres stations privées.....	200
La taxe perçue lors du dépôt de la demande ne peut être remboursée, même si l'autorisation n'est pas accordée.	
K 15. — Frais exceptionnels. Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire.	
K 2. — *Droits d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes*	
K 20 — Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles. Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session:	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
K 200. — Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re classe ou de 2e classe..	60
K 201. — Autres certificats.....	45
K 21. — Certificats d'opérateurs des stations privées. Certificat de radiotélégraphiste, certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps:	
K 210. — Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station.....	110
K 211. — Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats.	50
K 22. — Délivrance d'un duplicata. En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station privée	25
K 3. — *Droit d'usage annuel afférent aux communications assurées au moyen des stations privées en radiocommunications.*	
En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de stations privées de radiocommunications lorsque les services projetés peuvent être assurés au moyen des ressources normales des services de télécommunications de l'Etat.	
Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées.	
Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne de liaison	
Les tarifs nos 1 et 2 ci-après sont réduits:	
De moitié, lorsque la durée quotidienne de fonctionnement des stations ne dépasse pas une heure ou lorsque les stations ne sont pas utilisées plus de cinq jours par mois,	
De deux tiers, en ce qui concerne les départements, les communes, les établissements publics et les concessionnaires ou permissionnaires de services publics.	
Pour les communications intra-sahariennes assurées au moyen des stations radioélectriques privées implantées dans les départements des Oasis et de la Saoura le droit d'usage annuel prévu par les tarifs nos 1 et 2 ci-après est réduite:	
a) De 40 p. 100 pour les communications échangées entre stations fixes;	
b) De 40 p. 100 pour les communications échangées entre stations fixe et mobile ou entre stations mobiles, la distance à prendre en considération étant le quart de la distance maximum;	
c) De 50 p. 100 pour les communications assurées par les stations d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 50 watts et mettant en œuvre des fréquences supérieures à 30 mégacycles par seconde (ondes métriques). Cette réduction peut se cumuler avec les précédentes;	
d) Aucun droit d'usage n'est exigible pour les liaisons de protection effectuées avec les stations des services officiels de sécurité.	
Les réductions prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* peuvent, le cas échéant, se cumuler avec les réductions prévues aux deux alinéas précédents	
Pour les liaisons chevauchant les limites des départements sahariens, d'une part, et des départements d'Algérie, d'autre part, la redevance totale à percevoir est la moyenne de la redevance en vigueur au Sahara et de la redevance en vigueur en Algérie (cette dernière étant fixée par l'arrêté du 9 juillet 1957) calculées chacune, sur la distance totale.	
Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année le droit d'usage afférent à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculé proportionnellement à la durée de cette période.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
Par exception, pour une autorisation temporaire d'une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.	
Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel si le nombre des communications réalisées ne dépasse pas cinq. Si ce nombre dépasse cinq, les communications étant rangées par ordre décroissant des distances taxables, il est perçu pour les cinq premières communications, un vingtième du droit annuel; de la sixième à la dixième communication, un quarantième du droit annuel; à partir de la onzième communication, un soixantième du droit annuel.	
K 30. — Tarif no 1. — Communications entre stations fixes; entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations du service radiomaritime; entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime:	
K 300. — Communications entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotéléphonie: lorsque la distance comptée sur l'arc du grand cercle est:	
Au plus égale à 10 kilomètres, par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus (1).....	600
Comprise entre:	
10 et 15 kilomètres.....	7.500
15 et 20 kilomètres.....	9.000
20 et 25 kilomètres.....	10.500
25 et 50 kilomètres.....	16.500
50 et 75 kilomètres.....	22.500
75 et 100 kilomètres.....	28.500
100 et 150 kilomètres.....	40.500
150 et 200 kilomètres.....	52.500
200 et 300 kilomètres.....	75.000
300 et 400 kilomètres.....	96.000
400 et 500 kilomètres.....	114.000
500 et 1.000 kilomètres:	
Pour les 500 premiers kilomètres	114.000
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus....	12.000
Supérieure à 1.000 kilomètres:	
Pour les 1.000 premiers kilomètres.	174.000
Par 500 kilomètres ou fraction de 500 kilomètres en sus.....	12.000
K 301. — Communication entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotélégraphie.....	Fraction de la redevance prévue au paragraphe K 300 du tarif 1: 2/3
K 302. — Communication entre une station émettrice et une station exclusivement réceptrice:	
K 3020. — Exploitée en radiotéléphonie.	2/3
K 3021. — Exploitée en radiotélégraphie	1/2
K 31. — Tarif no 2. — Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs visuels ou autres de signalisation pour les télécommandes ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins:	
K 310. — Par station émettrice.....	1/3
K 311. — Par station exclusivement réceptrice	100

(1) Avec minimum de perception correspondant à une distance de 2 km en ce qui concerne les stations d'une puissance supérieure à 0,5 Watt.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
K 32. — Tarif n° 3. — Communication entre une station terrestre et une station à bord d'un navire ou d'une embarcation utilisée de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances.....	Sans objet.
K 33. — Liaisons radiotéléphoniques Sahara—Alger P. T. T. — L'établissement des communications radiotéléphoniques particulières entre les stations radioélectriques installées au Sahara par les compagnies pétrolières et les bureaux de ces compagnies à Alger fixé par l'arrêté du 29 mai 1954 fonctionne dans les conditions ci-après:	
Le service est étendu à tous les particuliers en possession de la licence d'exploitation correspondante délivrée par le ministère des postes et télécommunications.	
Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'usage fixée trimestriellement par une demi-heure indivisible d'utilisation journalière à.....	8.300
Cette redevance d'usage, qui varie proportionnellement à la taxe téléphonique de base au moment de sa mise en recouvrement est acquise à l'Etat les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année pour le trimestre entier.	
Aucune demande de résiliation ne pourra être acceptée en cours de trimestre. Toutefois si la demande de résiliation pour le trimestre suivant est formulée deux mois avant l'expiration du trimestre en cours elle sera suivie d'effet.	
Le service de veille destiné à garantir la sécurité du personnel et du matériel des chantiers au Sahara est assuré en permanence toute l'année de 0 à 24 heures. La redevance afférente à ce service est acquise à l'Etat pour l'année entière et se cumule avec le premier trimestre de la redevance d'usage.	
La redevance annuelle pour abonnement de veille est fixée à.....	6.640

Art. 3. — Les taxes et redevances applicables dans les services radiomaritime et radioaérien sont fixées comme suit en francs-or (franc défini par l'article 40 de la convention internationale des télécommunications de Buenos-Aires 1945).

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES Francs-or. Taxes terrestres	Taxes de bord de stations mobiles françaises
A. — Radiotélégrammes et lettres radiomaritimes.		
A 1. — *Radiotélégrammes ordinaires.*		
A 10. — Tarif général:		
A 100. — Navires, par mot.....	0,40	0,40 (1)
A 101. — Aéronefs, par mot.....	0,40	0,40
A 11 — Tarifs spéciaux:		
A 110. — Navires de guerre français, par mot	0,20	Néant.
A 111. — Navires câbliers de l'administration des P. T. T., par mot.....	0,20	Néant.
A. 112. — Navires français affectés à un service maritime régulier d'une durée de trois mois au minimum assuré sans escale entre la France continentale d'une part, la Corse, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie ou la Grande-Bretagne d'autre part et vice versa, par mot.....	0,15	0,10
Les navires se rendant dans les ports situés hors des pays précités ne peuvent en aucun cas bénéficier du tarif réduit.		
A 2. — *Radiotélégrammes de presse....*	Taxe réduite de 50 p. 100	Taxe réduite de 50 p. 100
A 3. — *Lettres radiomaritimes.*		
A 30. — Lettres radiomaritimes ordinaires:		
Jusqu'à 20 mots.....	4	2,50 (1)
Au-dessus de 20 mots, par mot en plus...	0,20	0,125
A 31. — Lettres radiomaritimes échangées avec les navires de pêche français stationnant dans les mers lointaines:		
Jusqu'à 20 mots.....	2	1,25
Au-dessus de 20 mots, par mot en plus...	0,20	0,125
A 4. — *Taxes télégraphiques applicables aux radiotélégrammes ordinaires empruntant exclusivement le réseau télégraphique:*		
Du régime intérieur français (France et Algérie-Sahara);		
Du régime intérieur de chacun des départements d'outre-mer.		
Dans les relations entre les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane:		
A 40 — Radiotélégramme ordinaire par mot	0,10	
A 41. — Radiotélégramme de presse par mot	0,05	

Art. 4. — Les majorations de taxes prévues à l'article 2, paragraphe C 11, sont également applicables aux communications Télex autres que les communications intérieures aux départements sahariens demandées à partir des postes publics.

Art. 5. — Dans toutes les relations Sahara - Algérie, Sahara - métropole et Sahara - pays étrangers, la taxe d'une communication demandée à partir d'un poste public est majorée:

De 1 taxe de base si la taxe unitaire dans la relation considérée est inférieure à la valeur de 5 taxes de base du régime intérieur;

De 2 taxes de base si la taxe unitaire dans la relation considérée est égale ou supérieure à 5 taxes de base du régime intérieur.

Dans toutes les relations où les communications avec préavis et avis d'appel et les communications payables à l'arrivée sont admises, les surtaxes applicables à ces communications spéciales font l'objet d'un minimum égal aux surtaxes prévues dans le régime intérieur pour ces mêmes communications.

Art. 6. — Les abonnés au téléphone bénéficient de la permanence du service dans les conditions ci-après:

Gratuitement:

A. — Réseaux équipés en automatique intégral;

Réseaux équipés en automatique rural;

Réseaux équipés en manuel comptant au moins 150 abonnés;

Réseaux manuels centres de groupe d'automatique rural quel que soit le nombre d'abonnés.

B. — Autres réseaux:

A la demande des municipalités, collectivités ou particuliers, l'exécution du service étant assurée au choix du demandeur:

Soit par du personnel recruté et rétribué par ses soins dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 novembre 1919;

Soit par le personnel de l'administration moyennant paiement de contributions forfaitaires fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé du Sahara.

L'administration des P. T. T. reste néanmoins seul juge de l'opportunité de prolonger la durée du service dans ces réseaux.

Art. 7. — Dans les relations Sahara-métropole le montant de la surtaxe applicable aux avis d'appel et préavis téléphoniques est fixé au tiers éventuellement arrondi au franc supérieur de la taxe d'une communication de trois minutes dans la relation considérée avec minimum de perception de douze taxes de base.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures au présent arrêté et relatives au service des télécommunications du régime intérieur.

Art. 9. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet immédiatement et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

ROBERT LECOURT.

Report de l'échéance du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Colomb-Béchar ».

Le ministre d'Etat et le ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 31 octobre 1960 par laquelle M. Armand Colot, directeur général de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal), a sollicité le report de la date d'expiration de la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « de Colomb-Béchar » ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté en date du 24 août 1953 du gouverneur général de l'Algérie accordant à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « de Colomb-Béchar », arrêté publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 4 septembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1958 du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce et l'arrêté du 16 décembre 1959 du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie prorogeant la première période de validité du permis de Colomb-Béchar ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1958 du préfet de la Saoura interdisant provisoirement les recherches dans l'ensemble du permis de Colomb-Béchar ;

Vu l'arrêté du 13 août 1959 du préfet de la Saoura autorisant la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie à reprendre ses recherches sur une partie du permis précité ;

Vu le rapport du 5 décembre 1960 de l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Sur proposition du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrêtent :

Art. 1er. — La première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « de Colomb-Béchar », accordé à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) par arrêté du 24 août 1953, est prorogée jusqu'au 17 octobre 1962.

Art. 2. — Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 23 janvier 1961 autorisant la chambre d'agriculture d'Alger à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 17 février 1929 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 3 janvier 1924 sur les chambres d'agriculture, et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du 27 avril 1960 de la chambre d'agriculture d'Alger ;

Sur la proposition du délégué général en Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre d'agriculture d'Alger est autorisée à contracter un emprunt de 60.000 NF remboursable en cinq ans, au taux de 6,50 p. 100, plus la taxe locale.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 23 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Par arrêté du 12 janvier 1961, M. Leaune (Georges), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, à l'administration centrale du ministère de la justice, est, sur sa demande, placé en service détaché auprès du ministère de l'intérieur pendant une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1960, pour exercer les fonctions d'agent contractuel au commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 19 janvier 1961 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Dourneau (Auguste), greffier du tribunal d'instance de Clamecy (Nièvre).

M. Bergogne (Marie-André-Frézac), huissier de justice à la résidence de la Canourgue (Lozère).

Sont nommés :

M. Gauthier (Gilbert-Germain), notaire à la résidence de Villefranche-d'Albigeois (Tarn), en remplacement de M. Saïssac (Jules-Pierre), démissionnaire.

M. Kaler (Philippe-Marie-Léon), notaire à la résidence de Rethel (Ardennes), en remplacement de M. Kaler (Pierre-Emile), son père, démissionnaire.

M. Maigret (Francis-Alphonse-Robert), notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Maigret (Henri), son père, décédé.

M. Sportouch (Paul-Maxime), notaire à la résidence d'Oulchy-le-Château (Aisne), en remplacement de M. Hazard (Pierre-Edmond-Fernand), décédé.

M. Parmentier (Maurice-Marie-Pierre), avoué près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Parmentier (Ernest-Marie-Marcel), son père, démissionnaire.

M. Brillatz (Serge-Marie-René), avoué près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Brillatz (Jean), son père, démissionnaire.

M. Clanché (Raymond), avoué près le tribunal de grande instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Despujol (Pierre-Joseph-Jacques), démissionnaire.

M. Vély (Marc-Jean-Alphonse), avoué près le tribunal de grande instance d'Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Dubois (Albert-Casimir), démissionnaire.

M. Bernard (Jean-Pierre-Albert-Alfred), greffier du tribunal d'instance du 4e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Dacier (Gabriel-Henri-Emile), démissionnaire.

M. Carré (Pierre), huissier de justice à la résidence de Bellegarde-sur-Valserine (Ain), en remplacement de M. Choffat (Georges-Léon), démissionnaire.

M. Cordonnier (Pierre-François), huissier de justice à la résidence de Lagnieu (Ain), en remplacement de M. Dumoulin (Pierre-Joseph-Marie), démissionnaire.

M. Delattre (Michel-Marie-Vincent-Gérard), huissier de justice à la résidence de Paris, en remplacement de M. Dautriche (André-Désiré-Emile), décédé.

M. Hériprêt (Philippe-José-Robert-Victor), huissier de justice à la résidence de Rocroi (Ardennes), en remplacement de M. Hériprêt (Robert-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Ego (Léon-Jules-Lambert), commissaire-priseur à la résidence de Vervins (Aisne), en remplacement de M. Fruleux (Emile-Victor-Joseph), décédé.

L'honorariat est conféré à :

M. Bachès (Frédéric-Jean-Sébastien), ancien notaire à la résidence de Frontignan (Hérault).

M. Baudot (Etienne), ancien notaire à la résidence de Verdun (Meuse).

M. Couzy (Georges-Marie), ancien notaire à la résidence d'Arles (Bouches-du-Rhône).

M. Morane (Alain-Paul), ancien notaire à la résidence de Paris.

M. Tripier (Edmond-Joseph-Roger), ancien avoué près la cour d'appel de Dijon (Côte-d'Or).

M. Grimaud (Maurice-Félix), ancien avoué près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

M. Nicolas (Adolphe-Charles-Eugène), ancien huissier de justice à la résidence de Valence (Drôme).

M. Chamboredon (Henri), ancien commissaire-priseur à la résidence de Lyon (Rhône).

Tableau d'avancement des magistrats des cours et tribunaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1961 : page 5, 4e colonne, 77e ligne, au lieu de : « Queylard, procureur de la République (Clermont-Ferrand, à la suite) », lire : « Queylard, président (Clermont-Ferrand, à la suite) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les membres non fonctionnaires de la commission des titres d'ingénieur.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé, et notamment l'article 2 de cette loi ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements,

Arrêtent :

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les membres non fonctionnaires de la commission des titres d'ingénieur peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret susvisé du 21 mai 1953.

Art. 2. — Pour l'application de l'article précédent, les personnes intéressées sont assimilées aux fonctionnaires classés dans le groupe II prévu par le décret susvisé.

Art. 3. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 12 janvier 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,

LOUIS CROS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RAYMOND MARTINET.

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie (année 1960).

Par arrêté du 21 novembre 1960, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, pour l'année 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1° Fonctionnaires agrégés.

M. Barre (Michel), agrégé d'anglais, censeur, chargé des fonctions d'inspecteur d'académie à Fort-de-France (Martinique).

M. Biancheri (Armand), agrégé de philosophie, inspecteur de l'enseignement primaire à Bastia.

M. Bonnot (René), agrégé de philosophie, professeur, faisant fonction d'inspecteur d'académie dans la République du Togo.

M. Charrin (Stéphane), agrégé des lettres, professeur, faisant fonction d'inspecteur d'académie dans la République de la Haute-Volta.

M. Chevallier (Louis), agrégé de sciences naturelles, professeur, faisant fonction d'inspecteur d'académie dans la République du Congo.

M. Cottaz (Robert), agrégé des lettres, professeur au lycée de Chambéry.

M. Croisille (Pierre), agrégé d'anglais, professeur au lycée de Clermont.

M. Deygout (Jean-Charles), agrégé de géographie, professeur faisant fonction d'inspecteur d'académie dans la République du Niger.

M. Dumas (Lucien), agrégé d'espagnol, proviseur du lycée Jacques-Decour.

M. Duvernet (Jean), agrégé des lettres, professeur, faisant fonction d'inspecteur d'académie dans la République du Cameroun.

M. Fohr (Paul), agrégé des lettres, professeur, attaché culturel à l'ambassade de France à Saigon.

M. Girard (Denis), agrégé d'anglais, professeur, adjoint au conseiller culturel de Grande-Bretagne.

M. Lando (Simon), agrégé d'anglais, professeur, chef de la mission universitaire en Colombie (réinscription).

M. Lantieri (Simon), agrégé de philosophie, professeur au lycée de Toulon.

M. Mahdad (Abdelkader), agrégé d'arabe, professeur au lycée de Tlemcen.

M. Marchand (Serge), agrégé de sciences naturelles, professeur, faisant fonction d'inspecteur d'académie dans la République du Tchad.

M. Monteagle (Henry), agrégé d'histoire, professeur, conseiller culturel au Cambodge (réinscription).

M. Ohana (Joseph), agrégé de philosophie, professeur au lycée Janson-de-Sailly.

M. Pagney (Bernard), agrégé des lettres, professeur au lycée mixte de Forbach.

M. Pouget (Pierre), agrégé des lettres, proviseur, chef du service de l'enseignement français au Maroc.

M. Rieu (Denis), agrégé d'espagnol, censeur au lycée Pierre-d'Ailly, à Compiègne.

M. Roux (Gérard), agrégé des lettres, professeur au lycée de Carcassonne.

M. Segurel (Pierre), agrégé des lettres, professeur au lycée Jean-Baptiste-Say.

M. Toraille (Raymond), agrégé des lettres, inspecteur de l'enseignement primaire à Strasbourg-II.

2° Fonctionnaires docteurs.

M. Chatenay (Léopold), docteur ès lettres, professeur, faisant fonction d'inspecteur d'académie dans la République gabonaise (réinscription).

M. Georgel (Marc), docteur ès lettres, directeur, censeur du lycée de Gérardmer (réinscription).

M. Lafille (Pierre), docteur ès lettres, directeur de l'école normale d'instituteurs de Besançon (réinscription).

3° Autres fonctionnaires.

M. Castex (Francis), directeur de l'école normale d'instituteurs de Châteauroux (réinscription).

M. Coant (François), directeur de l'école normale d'instituteurs de Saint-Brieuc (réinscription).

M. Damville (Pierre), directeur de l'école normale d'instituteurs d'Oran (réinscription).

M. Dussauge (Pierre), inspecteur de l'enseignement primaire à Annecy (réinscription).

M. Feraud (Clément), directeur de l'école normale d'instituteurs d'Auch (réinscription).

M. Galan (André), directeur de l'école normale d'instituteurs de Nîmes (réinscription).

M. Husson (Julien), directeur de l'école normale d'instituteurs de Rouen (réinscription).

M. Lunel (Raymond), directeur d'école normale, faisant fonction d'inspecteur d'académie dans le territoire de la Polynésie française.

M. Mathieu (Fernand), directeur de l'école normale d'instituteurs de Colmar (réinscription).

M. Rouberol (Henri), directeur de l'école normale d'instituteurs de Poitiers (réinscription).

M. de Saint-Aubert, inspecteur de l'enseignement primaire à Arras, adjoint à l'inspecteur d'académie du Pas-de-Calais (réinscription).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 janvier 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 janvier 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 décembre 1960 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume :

Au grade de chevalier.

M. Biancotto (Léon), pilote réceptionnaire à la Société aéronautique normande à Bernay, décédé en service aérien commandé le 29 août 1960. A été cité à l'ordre de la Nation le 21 novembre 1960.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Affectation au secrétariat d'Etat aux finances d'un bâtiment provisoire situé à Herzeele (Nord).

Par arrêté du 12 janvier 1961, est affecté, à titre définitif, au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects), pour les besoins du groupe motocycliste local des douanes, le bâtiment provisoire situé à Herzeele (Nord), rue du Saint-Sacrement, sur un terrain appartenant à la masse des brigades des douanes et repris au cadastre de la commune sous le numéro 315 de la section A.

Fixation, au titre de l'année 1961, du montant et des conditions d'importation du contingent prévu aux rubriques n°s 69-02 B I b 1 et 69-02 B II des tarifs des droits de douane d'importation, pour certaines briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les tarifs des droits de douane d'importation applicables à partir du 1er janvier 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1961 inclus, le contingent prévu aux rubriques n°s 69-02 B I b 1 et 69-02 B II a des tarifs des droits de douane d'importation, pour certaines briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires, est fixé globalement à 102.000 tonnes.

Art. 2. — L'admission au bénéfice du contingent est subordonnée à la présentation au service des douanes du bureau d'importation, lors du dépôt de la déclaration de mise à la consommation, d'une autorisation d'imputation sur ledit contingent, délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects, au ministère des finances et des affaires économiques, après avis favorable du chef du service compétent du ministère de l'industrie.

En Algérie, l'autorisation est délivrée par la direction générale des finances (5e division, service des douanes) de la délégation générale, après avis favorable du chef du service compétent de la direction de l'énergie et de l'industrialisation de la délégation générale (service des mines), 14, boulevard Baudin, à Alger.

Art. 3. — La procédure de délivrance des autorisations visées à l'article 2 ci-dessus est la suivante :

a) Les importateurs intéressés doivent adresser au ministère de l'industrie (direction des mines, service des métaux, minerais et matériaux de construction), 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), en quatre exemplaires, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté, accompagnée d'une enveloppe timbrée portant leur adresse.

En Algérie, la demande doit être adressée à la direction de l'énergie et de l'industrialisation de la délégation générale (service des mines), 14, boulevard Baudin, à Alger, pour être examinée dans la limite des quantités fixées par le ministre de l'industrie à l'intérieur du contingent faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté.

Il doit être établi une demande par bureau de douane d'importation, chaque demande pouvant s'appliquer à plusieurs importations à réaliser par un même bureau de douane.

b) Les demandes visées par le chef du service précité du ministère de l'industrie ou par son délégué sont transmises par lui, en trois exemplaires, à la direction générale des douanes et droits indirects, accompagnées de l'enveloppe timbrée remise par le demandeur.

En Algérie, les demandes sont transmises dans les mêmes conditions à la direction générale des finances (5e division, service des douanes) de la délégation générale.

c) L'exemplaire original de l'autorisation est renvoyé au demandeur par le directeur général des douanes et droits indirects ou, en Algérie, par la direction générale des finances de la délégation générale. L'un des autres exemplaires est adressé au bureau des douanes intéressé.

d) Le délai de validité des autorisations est fixé à trois mois à compter de la date de leur délivrance. Toutefois, celles délivrées après le 30 septembre 1961 ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 1961 au plus tard.

Art. 4. — Le service des douanes du bureau d'importation annote, pour chaque déclaration de mise à la consommation, l'exemplaire de l'autorisation qui lui a été transmis directement par le directeur général des douanes et droits indirects (ou, en Algérie, par la direction générale des finances) ainsi que celui que le déclarant doit lui présenter. Il conserve le premier de ces exemplaires et remet le second au déclarant après chaque imputation.

Après imputation complète ou péremption du titre, son titulaire doit renvoyer l'exemplaire qu'il détient au service précité du ministère de l'industrie ou, en Algérie, à la direction de l'énergie et de l'industrialisation de la délégation générale (service des mines), 14, boulevard Baudin, à Alger ; dans les mêmes conditions, le service des douanes renvoie l'exemplaire de contrôle à la direction générale des douanes et droits indirects ou, en Algérie, à la direction générale des finances (5e division, service des douanes) de la délégation générale.

Art. 5. — Les directeurs généraux, directeurs et chefs des différents services désignés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

RECTO

ANNEXE

(MODÈLE DE LA DEMANDE)

Demande d'imputation sur le contingent tarifaire ouvert par l'arrêté du 23 janvier 1961.

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....

demeurant à (adresse complète) .....

demande l'imputation des marchandises désignées ci-après sur le contingent tarifaire ouvert par l'arrêté précité :

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE (dans les termes du tarif douanier).	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

A ....., le .....

(Signature.)

Avis favorable pour :	Bon pour imputation sur le contingent.
A ....., le	A ....., le .....
(1) *Le directeur des mines,*	(1) *Le directeur général des douanes et droits indirects,*
(1) *Le directeur de l'énergie et de l'industrialisation de la délégation générale en Algérie,*	(1) *Le directeur général des finances de la délégation générale en Algérie,*
(Signature manuscrite et cachet du service.)	

(1) Rayer les mentions inutiles.

VERSO

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane.	DÉCLARATION en douane.		RÉSULTAT de la vérification.		OBSERVATIONS
	Numéro.	Date.	Poids net.	Valeur.	

Total des imputations.....

A ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Cachet et signature manuscrite.)

Conditions et formalités de contrôle à l'accomplissement desquelles est subordonnée l'admission de certains matériels destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, au bénéfice du traitement plus favorable prévu aux tarifs des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1960 : page 12086, 2e colonne, 1° au-dessus d'Annexe, en haut, à gauche, mettre : « Recto », 2° au-dessus de Reconnaissance du service des douanes, en haut, à gauche, mettre : « Verso ».

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions automatiques au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1961, page 201, 1re colonne :

I. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Rang du 1er décembre 1960.

Au lieu de : « Pavesti (Robert-François-Yvan), N. I. A. : X 67.256, C. M. A. 222 », lire : « Pavesi (Robert-François-Yvan), N. I. A. : X 67.256, C. M. A. 222 » (le reste sans changement).

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 13 janvier 1961, l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1952, modifié par les arrêtés des 24 avril 1953, 18 décembre 1954, 10 septembre 1957 et 16 octobre 1957, instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin d'outre-mer 1/671, à Pointe-Noire (République du Congo), est à nouveau modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 30.000 NF ».

Régies de recettes.

Le ministre des armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 15 mai 1948 relatif aux transports par avions militaires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1958, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1960, relatif à l'organisation et au fonctionnement du commissariat de l'air ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Une régie de recettes est instituée auprès du C. A. T. A. n° 871 de la zone d'outre-mer n° 1 à Dakar pour le recouvrement des frais de transport par avions militaires et des primes d'assurance correspondantes à l'encontre des usagers à titre privé domiciliés dans la zone d'outre-mer n° 1 et autorisés à emprunter ces avions à titre onéreux.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement, au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor. Le régisseur délivre, pour les encaissements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme correspondant à 2.000 NF métropolitains et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année, le 31 décembre, de verser à la caisse du trésorier général à Dakar les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordre de virement, ces effets sont transmis au trésorier général à Dakar par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception ; les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Celui-ci porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente

Les virements postaux et les remises de chèques ou ordres de virement font l'objet de bordereaux de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le trésorier général à Dakar à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit dans ce but un relevé faisant apparaître le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette respectivement au compte « Produits divers » à la ligne de recettes budgétaires « Recettes des transports aériens par moyens militaires » et au compte « Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite de reversements de fonds » dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 1948.

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception établis par le directeur du commissariat de l'air de la zone d'outre-mer n° 1.

Art. 5. — Le titulaire de la régie de recettes est nommé par arrêté du ministre des armées. Il est soumis aux vérifications sur place du trésorier général à Dakar.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au ministère des armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1961.

Pour le ministre des armées et par délégation :
Le directeur du contrôle et de la comptabilité,
G. CHOSSAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 15 mai 1948 relatif aux transports par avions militaires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1958, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1960, relatif à l'organisation et au fonctionnement du commissariat de l'air ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Une régie de recettes est instituée auprès du bataillon n° 1/170 de la zone d'outre-mer n° 2 à Brazzaville pour le recouvrement des frais de transport par avions militaires et des primes d'assurance correspondantes à l'encontre des usagers à titre privé domiciliés dans la zone d'outre-mer n° 2 et autorisés à emprunter ces avions à titre onéreux.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor. Le régisseur délivre, pour les encaissements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le trésorier général à Brazzaville.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme correspondant à 2.000 NF métropolitains et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et, en fin d'année, le 31 décembre, de verser à la caisse du trésorier général de Brazzaville les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au trésorier général à Brazzaville par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception ; les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Celui-ci porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les remises de chèques ou ordres de virement font l'objet de bordereaux de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le trésorier général à Brazzaville à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit dans ce but un relevé faisant apparaître le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette respectivement au compte « Produits divers » à la ligne de recetes budgétaires « Recettes des transports aériens par moyens militaires » et au compte « Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite de reversement de fonds », dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 1948.

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception établis par le directeur du commissariat de l'air de la zone d'outre-mer n° 2 à Brazzaville.

Art. 5. — Le titulaire de la régie de recettes est nommé par arrêté du ministre des armées. Il est soumis aux vérifications sur place du trésorier général à Brazzaville.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au ministère des armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1961.

Pour le ministre des armées (air) et par délégation :
Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale,
G. CHOSSAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 15 mai 1948 relatif aux transports par avions militaires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1958, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1960, relatif à l'organisation et au fonctionnement du commissariat de l'air ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Une régie de recettes est instituée auprès du bataillon 1/181 de la zone outre-mer n° 3 à Ivato pour le recouvrement des frais de transport par avions militaires et des primes d'assurances correspondantes à l'encontre des usagers à titre privé domiciliés dans la zone d'outre-mer n° 3 et autorisés à emprunter ces avions à titre onéreux.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor. Le régisseur délivre, pour les encaissements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le trésorier général à Tananarive.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme correspondant à 2.000 NF métropolitains et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et, en fin d'année, le 31 décembre, de verser à la caisse du trésorier général à Tananarive les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au trésorier général à Tananarive par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception ; les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Celui-ci porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les remises de chèques ou ordres de virement font l'objet de bordereaux de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le trésorier général à Tananarive à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit dans ce but un relevé faisant apparaître le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette respectivement au compte « Produits divers » à la ligne de recettes budgétaires « Recettes des transports aériens par moyens militaires » et au compte « Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite de reversement de fonds », dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 1948.

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception établis par le directeur du commissariat de l'air de la zone d'outre-mer n° 3 à Tananarive.

Art. 5. — Le titulaire de la régie de recettes est nommé par arrêté du ministre des armées. Il est soumis aux vérifications sur place du trésorier général à Tananarive.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au ministère des armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1961.

Pour le ministre des armées (air) et par délégation :
Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale,
G. CHOSSAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 15 mai 1948 relatif aux transports par avions militaires ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1958, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1960, relatif à l'organisation et au fonctionnement du commissariat de l'air ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Une régie de recettes est instituée auprès de la section de l'air n° 3/188 à Djibouti (Côte française des Somalis) pour le recouvrement des frais de transport par avions militaires et des primes d'assurances correspondantes à l'encontre des usagers à titre privé domiciliés sur le territoire de la Côte française des Somalis et autorisés à emprunter ces avions à titre onéreux.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor. Le régisseur délivre, pour les encaissements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le trésorier-payeur à Djibouti.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme correspondant à 2.000 NF métropolitains et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et, en fin d'année, le 31 décembre, de verser à la caisse du trésorier-payeur à Djibouti les recettes en numéraire encaissées par ses soins.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au trésorier-payeur à Djibouti par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception ; les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Celui-ci porte le montant des versements en numéraire et des chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le trésorier-payeur à Djibouti à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit dans ce but un relevé faisant apparaître le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette respectivement au compte « Produits divers » à la ligne de recettes budgétaires « Recettes des transports aériens par moyens militaires » et au compte « Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite de reversement de fonds », dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 1948.

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception établis par le directeur du commissariat de l'air en Côte française des Somalis à Djibouti (Somalis).

Art. 5. — Le titulaire de la régie de recettes est nommé par arrêté du ministre des armées. Il est soumis aux vérifications sur place du trésorier-payeur à Djibouti.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au ministère des armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1961.

Pour le ministre des armées (air) et par délégation :
Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale,
G. CHOSSAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Armée de terre.

Active

Par arrêté du 6 janvier 1961, M. le vétérinaire commandant Condemine (Robert) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an.

Réserve

Par décision du 9 janvier 1961, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

1° Arme

1re *région militaire.*

Groupe de subdivisions d'Orléans.

M. le colonel Berger (Marcel), commandement et direction régionale du génie de la 3e région militaire.

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Nantes.

M. le capitaine Bœuf (Robert-Emilien), centre de sélection n° 10.

5e *région militaire.*

Etat-major.

M. le capitaine Le Roux (Louis-André-Michel), forces françaises au Maroc.

7e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Dijon.

M. le capitaine Fuchey (Louis-Jean), 5e régiment du génie.

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. le capitaine Bonnet (Pierre-Louis), 39e bataillon du génie.

2° Service du matériel

Cadre des adjoints.

1re *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. le capitaine Kernevez (Gabriel), compagnie administrative régionale n° 1.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) du 4 janvier 1961, l'arrêté du 30 décembre 1955 portant intégration dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine est modifié comme suit :

Dans le grade de technicien, 4e échelon.

Remplacer :

« M. Nicol (Jacques), agent technique de 2e classe, reliquat d'ancienneté 1 an 26 jours.

. . . . . .

« M. Kervella (Antoine), agent technique de 3e classe, reliquat d'ancienneté 11 mois 8 jours »,

Par :

« M. Nicol (Jacques), agent technique de 2e classe, reliquat d'ancienneté 2 ans 3 mois 2 jours ».

. . . . . .

« M. Kervella (Antoine), agent technique de 3e classe, reliquat d'ancienneté 1 an 25 jours ».

M. Nicol prendra rang sur la liste d'ancienneté au 1er janvier 1954 figurant dans l'arrêté du 30 décembre 1955 modifié entre MM. Roudaut et Le Gac.

M. Kervella prendra rang entre MM. Férey et Bernard.

Les arrêtés des 30 décembre 1955, 14 janvier 1956, 18 septembre 1958 et 3 février 1959 portant avancement d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine sont annulés en ce qui concerne MM. Nicol et Kervella.

M. Nicol est avancé dans l'emploi de technicien, au 5e échelon du 29 septembre 1954, au 6e échelon du 14 août 1957, au 7e échelon du 14 juillet 1960.

M. Kervalla est avancé dans l'emploi de technicien, au 5e échelon du 6 décembre 1955, au 6e échelon du 6 décembre 1958.

Par arrêté du ministre des armées du 5 janvier 1961, est nommé dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine, pour compter du 1er décembre 1960, à l'emploi de technicien d'études et de fabrications, 1er échelon, spécialité : expert du commissariat, branche « Habillement », M. Tislé (Hubert).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 9 janvier 1961, les promotions et avancements concédés par les arrêtés ministériels des 3 mai 1955, 19 octobre 1956, 30 septembre 1957, 22 juin 1959 et 8 juillet 1960 sont annulés en ce qu'ils concernent les agents désignés ci-après et remplacés comme suit :

M. Thiec (René), agent technique de 2e classe le 1er août 1953; intégré technicien, 4e échelon, le 1er janvier 1954 avec une ancienneté de 11 mois 18 jours ; 5e échelon le 13 janvier 1956 ; 6e échelon le 13 janvier 1959.

M. Kerlidou (Paul), intégré technicien, 4e échelon, le 1er janvier 1954 avec une ancienneté de 29 mois 8 jours ; 5e échelon le 23 juillet 1954 ; 6e échelon le 8 juillet 1957, compte tenu de 1 demi-mois de réduction ; 7e échelon le 23 avril 1960, compte tenu de 5 demi-mois de réduction ; reliquat de bonifications : 4 mois 17 jours.

M. Feuardent (Amédée), agent technique principal de 3e classe le 1er septembre 1952 ; reliquat de bonifications : 16 jours ; intégré technicien, 6e échelon, le 1er janvier 1954 avec une ancienneté de 9 mois 14 jours ; 7e échelon le 17 mars 1956 ; reliquat de bonifications : 4 jours.

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 9 janvier 1961, les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (personnes contraintes au travail en pays ennemi), les bonifications ci-après :

M. Jacob (Jean-F.), 1 an 11 jours.

M. Lepelletier (Jean-L.), 1 an 10 mois 28 jours.

Contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par arrêté du 16 janvier 1961, du ministre des armées, le tableau de classement pour les nominations au grade de contrôleur de 3e classe, à l'issue du concours ouvert en 1960, a été fixé comme suit :

M. le commandant Durand (Paul-Raymond-Marcel).

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 12 janvier 1961, les ouvriers et l'agent sur contrat dont les noms suivent ont été nommés au choix et titularisés dans l'emploi de technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique et nommés au 1er échelon du grade de technicien d'études et de fabrications :

A compter du 15 décembre 1960.

MM. Weiswald (R.-R.), ouvrier.
Boutel (P.), ouvrier.
MM. Toffin (P.-M.-C.), ouvrier.
Navafro (A.), agent sur contrat « B ».

Travaux maritimes.

Par arrêté du ministre des armées en date du 29 décembre 1960, sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, pour compter du 1er octobre 1960, au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux maritimes :

MM. Morange (André), Quinet (Emile), ingénieurs de 2e classe des ponts et chaussées.

Liste des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées appelés à servir hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

(Liste établie à la date du 1er janvier 1961.)

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'instruction interministérielle du 8 février 1951 (*B. O.*, p. p., page 234), les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés, susceptibles d'être envoyés, dans un délai de trois mois, hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur, devront être examinés par un médecin désigné par le général commandant d'armes de la garnison. Les certificats de visite individuels seront adressés, sans retard, à l'administration centrale. (Les prescriptions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux personnels qui, ayant figuré sur l'extrait antérieur, ont été reconnus aptes à servir.)

CORPS DES MAGISTRATS

Magistrats militaires de 2e classe.

1 Gremaud (Xavier), inscrit au tableau d'avancement.
2 Lequime (Pierre).

Magistrats militaires de 3e classe.

1 Le Gallais (Francis). — 2 Girard (Marcel).

Magistrats militaires adjoints.

1 Daniel (Pierre). — 2 Pichereau (Fernand).

CORPS DES GREFFIERS

Greffiers de 1re classe.

1 Thouvenot (André). — 2 Simard (Henri).

Greffiers de 2e classe.

1 Worms (Jean). — 2 Genand (Ambroise). — 3 Rousseau (Pierre).

Greffiers de 3e classe.

1 Cabot (Henri), inscrit au tableau d'avancement.
2 Maillefer (Albert), inscrit au tableau d'avancement

CADRE DES COMMIS GREFFIERS

Commis greffiers de 1re classe.

1 Defois (Aimé), inscrit au tableau d'avancement.
2 Lamaison (Paul), inscrit au tableau d'avancement

Commis greffiers de 2e classe

1 Perraud (Jean). — 2 Menu (Robert).

CADRE DES HUISSIERS APPARITEURS

Huissiers appariteurs de 1re classe

1 Mangion (Marius). — 2 Stuart (Pierre).

Huissiers appariteurs de 2e classe

1 Mincuggi (Jean), inscrit au tableau d'avancement
2 Blanc (Jean), inscrit au tableau d'avancement.

Huissier appariteur de 3e classe.

1 Gœnnaga (Clément), inscrit au tableau d'avancement.

Huissier appariteur de 4e classe.

1 Dubeau (Fernand).

Tableau d'avancement de sous-officiers de l'armée de l'air pour l'année 1961 (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1960 :

Page 11329, 1re colonne :

Navigateur et mitrailleur bombardier, n° 2, au lieu de : « Morreau », lire : « Moreau ».
Radionavigateur et radio de bord, n° 5, au lieu de : « Peyronanud », lire : « Peyronnaud » ; au lieu de : « 2 Perrin (Jack), né le 1er août 1929 », lire : « 22 Perrin (Jack), né le 1er août 1929 ».

Page 11330, 1re colonne, Branche 44, Radio, n° 44, au lieu de : « Colin », lire : « Collin ».

Page 11332, 1re colonne :

Branche 55, Véhicules servitudes, n° 41, au lieu de : « Rhabillier », lire : « Rabillier ».
Branche 63, Sécurité incendie, n° 5, au lieu de : « Dubuisson », lire : « Debuisson ».

Même page, 2e colonne, Branche 64, Ravitaillement, n° 9, au lieu de : Lepvrau », lire : « Lepvreau ».

Page 11333, 1re colonne, Branche 76, Transmissions, n° 1, au lieu de : « Blasquez », lire : « Blazquez ».

Même page, 2e colonne, n° 39, au lieu de : « Gontato », lire : « Gonzato ».

Page 11335, 1re colonne, Pilote :

N° 23, au lieu de : « Leclerc », lire : « Leclere ».
N° 37, au lieu de : « Robert (Jean), né le 30 mars 1933 », lire : « né le 29 juin 1932 ».
N° 39, au lieu de : « Genet », lire : « Genot ».

Page 11336, 2e colonne, Mécanicien d'équipage :

N° 43, au lieu de : « Seraysol », lire : « Serayssol ».
N° 45, au lieu de : « Liborie », lire : « Liborio ».

Même page, 2e colonne, Branche 42, Equipement électronique, n° 5, au lieu de : « Komiorovski », lire : « Komierovski ».

Page 11337, 2e colonne, Branche 51, Avion :

N° 12, au lieu de : « Lustière (Lucien), né le 14 mai 1928 », lire : « né le 14 juin 1928 ».
N° 36, au lieu de : « Thomassin (Henri) », lire : « Thomassin (Jean) ».
N° 52, au lieu de : « Schacki », lire : « Schackis ».
N° 62, au lieu de : « Graziona », lire : « Graziano ».

Page 11338, 2e colonne :

Branche 51, Avion, n° 179, au lieu de : « Mage », lire : « Mege ».
Branche 52, Equipement, n° 9, au lieu de : « Barange », lire : « Varange ».

Page 11339, Branche 56, Ateliers, n° 10, au lieu de : « Royer », lire : « Rouyer ».

Page 11340 :

Branche 64, Ravitaillement, n° 13, au lieu de : « Taisne (Roger), né le 15 mai 1925 », lire : « né le 17 mai 1925 ».
Branche 71, Fusilier de l'air, n° 55, au lieu de : « Clavel (Louis), né le 26 juillet 1925 », lire : « né le 26 juin 1925 ».

Page 11342, 1re colonne, Branche 83, Secrétariat, n° 49, au lieu de : « Appers », lire : « Appere ».

Page 11344, 2e colonne, Branche 43, D. E. M. :

N° 29, au lieu de : « Sellier », lire : « Sollier ».
N° 13, Branche 44, Radio, au lieu de : « Reffet (Paul), né le 1er avril 1923 », lire : « né le 1er avril 1933 ».

Page 11345, 2e colonne, Branche 51, Avion, n° 79, au lieu de : « Leysalle », lire : « Leyssalle ».

Page 11346, 2e colonne, Branche 52, Equipement, n° 23, au lieu de : « Hauteville-Longuet », lire : « Hauteville-Longet ».

Page 11347, 2e colonne, Branche 55, Véhicules servitudes, n° 22, au lieu de : « Bombard », lire : « Bompard ».

Page 11348, Branche 68, Mess et ordinaires, n° 41, au lieu de : « Tourret (Jean-Paul), né le 2 février 1924 », lire : « né le 2 février 1934 ».

Page 11349 :

Branche 74, Artillerie de l'air, n° 2, au lieu de : « Brichier », lire : « Brichler ».

Branche 75, Météorologie, n° 6, au lieu de : « Nodet (Georges), né le 9 mars 1930 », lire : « né le 7 août 1930 ».

Page 11350, Branche 81, Comptabilité :

N° 26, au lieu de : « Rivière (Jean), né le 15 juin 1938 », lire : « né le 15 juin 1933 ».
N° 62, au lieu de : « Le Calvez (Jaen) », lire : « Le Calvez (Jean) ».
N° 75, au lieu de : « Berthelet », lire : « Berthelot ».

Page 11351, 1re colonne :

Branche 81, Comptabilité, n° 86, au lieu de : « Dizier (Roger), né le 12 août 1927 », lire : « né le 12 mars 1927 ».

Branche 83, Secrétariat :

N° 40, au lieu de : « Buret », lire : « Burot ».
N° 61, au lieu de : « Nguyen Van Phung (Jean), né le 20 mai 1932 », lire : « né le 29 mai 1932 ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 6 décembre 1960, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 1959 ayant prononcé la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Famille ouvrière, à Saint-Amand-les-Eaux (Nord), et décidé d'attribuer son actif disponible mobilier et immobilier à l'office public départemental d'habitations à loyer modéré du Nord qui l'a accepté, à charge par ce dernier de régler les frais inhérents au transfert de propriété des terrains ;

Les comptes de liquidation de la société précitée approuvés par une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1959 ; ceux-ci, après paiement du passif et remboursement du capital laissent apparaître un excédent d'actif de 1.448 anciens francs plus deux parcelles de terrain sises à Saint-Amand-les-Eaux, l'une de 519 mètres carrés et la deuxième de 1.412 mètres carrés.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Effectif des candidats reçus en qualité de secrétaires généraux adjoints des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (session 1960) et appelés à servir en Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 1959 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire général adjoint des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu les circulaires des 23 décembre 1958 et 22 avril 1960 concernant l'application de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958,

Arrêtent :

Art. 1er. — Un candidat admis à l'issue des épreuves du concours prévu par l'arrêté susvisé est détaché pour servir en Algérie dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,
HENRI VIGUIER.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES LEGRAND.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission interministérielle des stupéfiants.

Par arrêté du 24 janvier 1961 :

M. le docteur Mignot, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine, nommé membre de la commission interministérielle des stupéfiants par arrête du 2 octobre 1958 est, sur sa demande, déchargé de ces fonctions à compter du 31 décembre 1960.

M. le professeur Truhaut (René), de la faculté de pharmacie de Paris, est nommé membre de la commission interministérielle des stupéfiants, à compter du 1er janvier 1961, en remplacement de M. le docteur Mignot, et pour le délai restant à courir jusqu'à la fin de la période de trois ans prévue à l'arrêté du 2 octobre 1958.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le mercredi 25 janvier 1961 (salle Colbert) :

1° A dix heures.

Communication et échanges de vues sur la politique agricole commune.

Audition de M. Rochereau, ministre de l'agriculture.

2° A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la séance précédente.

Convocation rectifiée.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 26 janvier 1961, à quinze heures quinze (local du 9e bureau) :

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

Réunion de commission du mercredi 25 janvier 1961.

Commission de la production et des échanges, à dix heures et à quinze heures. — Salle Colbert.

SENAT

Convocation de commission.

La *commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées* se réunira le jeudi 2 février 1961, à seize heures (salle n° 216) :

I. — Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

II. — Echange de vues sur le projet de mission en Amérique du Sud.

III. — Questions diverses.

Réunion de commission du mercredi 25 janvier 1961.

Commission des affaires culturelles, à dix heures trente. — Salle n° 265.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours normal d'entrée en première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Les épreuves écrites et graphiques du concours normal d'entrée en première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers auront lieu du 30 mai au 1er juin 1961 inclus.

La date des épreuves orales et d'atelier sera fixée ultérieurement.

Les candidats doivent être âgés de seize ans révolus et de moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours.

Aucun diplôme n'est requis pour l'inscription à ce concours.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 15 mars 1961 inclus dans chacune des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (Aix-en-Provence, Angers, Châlons-sur-Marne, Cluny, Lille, Paris).

Avis relatif au concours spécial d'entrée en première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1961).

Les épreuves écrites et graphiques du concours spécial d'entrée en première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers auront lieu du mardi 13 juin au vendredi 16 juin inclus.

La date des épreuves orales et d'atelier sera fixée ultérieurement.

Les candidats doivent, avant le 15 avril 1961, adresser leur dossier d'inscription à l'inspection principale de l'enseignement technique de l'académie dont dépend l'établissement dans lequel ils sont élèves. (Pour la Seine, inspection principale de l'enseignement technique, 4, rue du Banquier, Paris [13e].)

Avis relatif au concours de recrutement de conseillers de centres publics d'orientation professionnelle (deuxième série d'épreuves).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1957 relatif au règlement et au programme du concours de recrutement de conseillers dans les centres publics d'orientation professionnelle, la liste des épreuves psychologiques susceptibles d'être appliquées par les candidats aux sujets qui leur sont présentés est fixée comme suit pour 1961 :

Classement Couvé-Lézine.
C. B. I. du docteur Bonnardel.
Cubes de Kohs (technique Grace-Arthur).
Disques du docteur Bonnardel.
Disques de Walther.
Echelle d'Alexander.
Labyrinthes de Portéus (technique Grace-Arthur).
Montage d'objets de Stenquist (Weinberg).
Mouvements conjugués de Ricossay.
Rondelles de Piorkowski.
Tests moteurs Heuyer Baille.
Transmission de mouvements de Galifret.
Tourneur de Lahy.
Wiggly Block.

Avis relatif aux dates d'ouverture de la première et de la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial.

Les épreuves de l'examen du monitorat d'enseignement ménager familial commenceront aux dates suivantes :

Deuxième partie : 11 avril 1961.
Première partie : 16 mai 1961.

Les inscriptions seront prises par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Les registres d'inscriptions seront ouverts le 23 janvier 1961 et clos :

Le 27 février 1961, à 18 heures, pour la deuxième partie.
Le 15 mars 1961, à 18 heures, pour la première partie.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à la Communauté économique européenne.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 5 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 21 décembre 1960, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 9.000 tonnes de croûtes et délignures en sapin et épicéa, ouvert à destination des pays de la Communauté économique européenne par l'avis aux exportateurs du 28 décembre 1960, est épuisé et clos.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective concernant les ateliers artisanaux de maréchalerie, forge, charronnage et réparation de machines agricoles de la Sarthe.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des ateliers artisanaux de maréchalerie, forge, charronnage et réparation de machines agricoles de la Sarthe l'avenant n° 1 à la convention collective concernant les ateliers artisanaux de maréchalerie, forge, charronnage et réparation de machines agricoles de ce département, conclu le 21 décembre 1960 au Mans entre :

D'une part, le syndicat des mécaniciens réparateurs de machines agricoles, maréchaux, forgerons et charrons de la Sarthe ;

Et, d'autre part, l'Union départementale des syndicats C. G. T. et l'Union départementale des syndicats C. F. T. C.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions des articles 7, 8 et 20 de la convention collective du 13 juin 1960.

Le texte de cet avenant a été déposé le 5 janvier 1961 au greffe du tribunal d'instance du Mans.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective concernant les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de la Sarthe.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises de travaux agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) de la Sarthe l'avenant n° 1 à la convention collective concernant les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de ce département, conclu le 21 décembre 1960 au Mans entre :

D'une part, le syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles et l'Union départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

Et, d'autre part, l'Union départementale des syndicats C. G. T. et la fédération départementale des syndicats ouvriers agricoles indépendants.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 15 de la convention collective du 11 juin 1960.

Le texte de cet avenant a été déposé le 5 janvier 1961 au greffe du tribunal d'instance du Mans.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 719 modifiant l'avis n° 669 relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Les dispositions du titre Ier, I, A, 5°, et du titre II, I, 4°, de l'avis n° 669, publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1959, sont modifiées comme suit :

. . . . . .

1° Titre Ier, I, A.

. . . . . .

« 5° Octroi de prêts, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont stipulés, à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, dans les conditions ci-après :

« *a*) . . . . . .

« *b*) . . . . . .

« Le montant du prêt qui ne peut excéder 1 million de nouveaux francs ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère ;

. . . . . .

A. — Titre II, I.

. . . . . .

« 4° Remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents, en vertu d'une autorisation générale du ministère des finances et des affaires économiques et financés par cession de devises sur le marché des changes, par débit d'un compte étranger en francs ou, pour les opérations intervenues avant la publication du présent avis, par débit d'un compte capital. »

Liste des banques inscrites et des banques radiées.

BANQUES INSCRITES	BANQUES RADIÉES
Trente-quatrième liste des banques françaises (1).	*Vingt-neuvième liste des banques françaises.*
	29 Banque régionale de l'Oise, S. A. (2), Compiègne (Oise).
60 Banque de l'Isère, S. A., Grenoble (Isère).	60 Ferradou et Cie (banque de l'Isère), C. A., Grenoble (Isère).
	109 Banque E. Hoskier et Cie, S. A., Paris.
	132 Jean Boutillon, le Creusot (Loire).
177 Pelletier et Cie (banque Pelletier-Dupuy), N. C., Dax (Landes).	177 Pelletier, Dupuy et Cie (banque J. Pelletier), N. C., Dax (Landes).
178 Banque L. Pilard et Cie, S. A., la Rochelle (Charente-Maritime).	178 Lucien Pilard (banque L. Pilard), la Rochelle (Charente-Maritime).
202 Allemandou et Cie (Crédit général égletonnais), C. S., Egletons (Corrèze).	202 Gustave Allemandou (Crédit général égletonnais), Egletons (Corrèze).
	330 Banque commerciale de dépôts, S. A., Paris.
449 Banque Massoneri et Cie, S. A., Dijon (Côte-d'Or).	449 Banque Massoneri et Cie, N. C., Dijon (Côte-d'Or).
	456 Caisse centrale de crédits et de dépôts, S. A., Paris.
479 Caisse foncière de crédit pour l'amélioration du logement dans l'industrie, S. A., Paris.	
480 Pétrofigaz, Société financière pour favoriser la diffusion et l'utilisation régionales des gaz de pétrole, S. A., Paris.	

(1) La liste des banques françaises est établie conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 1941. Trente-trois listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1942, 10 février 1942, 7 mars 1942, 16 mai 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 20 mai 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 23 mai 1946, 24 décembre 1946, 31 mai 1947, 26 octobre 1947, 23 mai 1948, 13 novembre 1948, 20 mai 1949, 20 décembre 1949, 26 mai 1950, 9 juin 1951, 21 mars 1952, 30 janvier 1953, 22 juillet 1953, 6 février 1954, 31 juillet 1954, 10 avril 1955, 2 février 1956, 29 juin 1956, 29 juin 1957, 29 juin 1958, 2 juillet 1959, 24 janvier 1960 et 30 juin 1960.

(2) N. C. : nom collectif. — S. A. : société anonyme. — C. S. : commandite simple. — C. A. : commandite par actions.

Avis.

La Société métropolitaine de financement et de banque (Sofibanque), inscrite sur la liste des banques françaises sous le numéro d'immatriculation 364, change de dénomination et s'appelle Sofibanque-Hoskier (Société métropolitaine de banque-Hoskier).

La Sape (Société anonyme de participations, d'études et de banque et Cie de Micheville réunies), inscrite sur la liste des banques françaises sous le numéro d'immatriculation 186, change de dénomination et s'appelle Union bancaire et industrielle (Sape).

La Banque Gomez-Vaez et Lang, inscrite sur la liste des banques françaises sous le numéro d'immatriculation 464, change de dénomination et s'appelle Banque de l'Aquitaine (anciennement Banque Gomez-Vaez).

La Banque pour l'Union française, inscrite sur la liste des banques françaises sous le numéro d'immatriculation 451, change de dénomination et s'appelle Banque de l'Union occidentale.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de l'industrie de la bretelle et de la ceinture.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application la convention collective nationale de l'industrie de la bretelle et de la ceinture conclue le 1er mai 1959 (trois annexes et un avenant du 30 mars 1960).

La convention collective nationale du 1er mai 1959 est intervenue entre :

La chambre syndicale nationale des fabricants de bretelles, ceintures et accessoires et le syndicat de Lyon—Saint-Etienne,

D'une part, et

La fédération des cuirs et peaux (C. G. T.) ;
La fédération de l'habillement (C. G. T.) ;
Les fédérations des cuirs et peaux et de l'habillement (C. G. T.-F. O.).

D'autre part.

Ont adhéré à cette convention :

La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.) le 25 mars 1960 ;
La fédération française des cuirs et peaux et parties similaires (C. F. T. C.) le 11 avril 1960 ;
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) le 28 mars 1960 ;
Le fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) le 13 avril 1960 ;
Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C. G. C.) le 22 avril 1960.

Les trois annexes et l'avenant du 30 mars 1960 ont été signés par tout ou partie des organisations signataires ou adhérentes à la convention collective susvisée et par le syndicat national des mensuels (C. G. T.).

L'ensemble des textes ci-dessus règle sur le territoire métropolitain les rapports entre employeurs et salariés dans les industries suivantes :

494-2. — Fabrication de bretelles, jarretelles, support-chaussettes, ceintures en textiles et tissus élastiques (à l'exclusion de la ceinture haute couture).

514-2. — Fabrication de ceintures et de bracelets-montres en cuir (à l'exclusion de la ceinture haute couture et des bracelets-montres).

La convention collective contient les dispositions communes à toutes les catégories de personnel, ainsi que celles qui sont particulières aux ouvriers.

Les annexes n° 1, n° 2 et n° 3 contiennent les clauses particulières concernant respectivement les « employés », les « agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif » et les « ingénieurs et cadres ».

L'avenant n° 1 modifie la convention ; il a notamment pour objet de délimiter le champ d'application professionnel.

Les textes susvisés ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

INSTITUT D'EMISSION DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1960

ACTIF		
Disponibilités		102.570.031,01
a) Billets de la zone franc	259.952,50	
b) Monnaies divisionnaires	596.510,74	
c) Correspondants	22.503,63	
d) Trésor public — Compte d'opérations	101.691.064,14	
Effets à court terme escomptés		53.439.459,84
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (2)		15.486.749,88
Comptes d'ordre et divers		12.592.121,45
Matériel d'émission transféré		902.286,06
NF		184.690.648,24

PASSIF		
Engagements à vue		175.087.204,68
a) Billets en circulation (1)	163.919.924,50	
b) Comptes courants, créditeurs et dépôts	9.457.876,48	
c) Transferts à régler	1.709.403,70	
Caisse centrale de coopération économique		801.733,22
Comptes d'ordre et divers		6.801.710,34
Dotation		2.000.000
NF		184.690.648,24

(1) Par département, en monnaie locale:

Guadeloupe	F	4.212.687,735
Guyane	F	890.640.845
Martinique	F	4.143.411.590
Réunion	F. C. F. A	3.572.626.440

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... NF 27.702.976

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 24 janvier 1961.	
4,9005	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9005	4,9000
4,9365	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9380	4,9330
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,27	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,15	.....
117,495	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,500	117,450
18,810	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,821	18,815
9,8465	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8490	9,8445
71,060	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,070	71,015
13,7555	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7545	13,7500
7,8890	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8895	7,8840
68,630	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,665	68,610
129,920	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,910	129,855
17,135	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,145	17,125
94,890	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,870	94,815
113,840	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,795	113,740
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE ETERNIT

CAPITAL : 38.592.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE D'ARTOIS, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 4060.

Obligations 5 0/0 1960 *de* 200 *NF.*

Liste numérique de la série comprenant les 1.339 obligations sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 17 janvier 1961 (700 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

48.051 à 49.389

Les obligations amorties sont remboursables à partir du 20 février 1961.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 15 *avril* 1960.)

LE MATERIEL TELEPHONIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

46-47, QUAI DE BOULOGNE, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 51-B 6800.

Obligations 4 0/0 1946 de 50 NF nominal.

Echéance du 15 *février* 1961.

Cinquième tirage effectué le 20 décembre 1960 pour amortissement de 229 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au cinquième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
90 à 299	1958	**10.520 à 10.993**	**1961**
5.439 à 5.934	1959	12.601 à 12.791	1960

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 13, 15 février 1959.
Remboursement 1959 (3e tirage), coupon n° 14, 15 février 1960.
Remboursement 1960 (4e tirage), coupon n° 15, 15 février 1961.
Remboursement 1961 (5e tirage), coupon n° 16, 15 février 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

Département de la Somme.

VILLE D'ABBEVILLE

Emprunt de 50 millions de francs.

Septième tirage du 12 *janvier* 1961 (*septième amortissement*).

Nombre de titres amortis : 193.

Numéros 4.983 à 5.000 — 1 à 175.

Ces obligations 6 1/4 0/0 1954 sont remboursables à 105 NF à compter du 15 février 1961.

Numéros des titres amortis aux précédents tirages et non présentés au remboursement.

447 à 449 (59) — 500 (59) — 763 (60) — 764 (60) — 769 (60) — 770 (60) — 787 (60) — 788 (60) — 816 (60) — 831 à 833 (60) — 870 (60) — 898 (60) — 899 (60) — 916 (60) — 917 (60) — 927 (60) — 928 (60) — 1.662 à 1.667 (58) — 2.953 à 2.962 (57).

Le nombre entre parenthèses indique l'année du remboursement.

Le service financier de l'emprunt est assuré par les établissements suivants :

Crédit lyonnais, Crédit industriel et commercial, Crédit du Nord, Comptoir national d'escompte, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Le maire,
MAX LEJEUNE.

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

CAPITAL : 1.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL :

250, RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, A LA MADELEINE-LEZ-LILLE (NORD)

R. C. : Lille 55-B 407.

Emprunt 6 1/4 0/0 1955.

Sixième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 397 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique le 16 janvier 1961 formant la totalité des titres à amortir.** Ces obligations seront remboursables par 105 NF à partir du 1er mars 1961 ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
448 à 791	59	3.073 à 3 093	61
1.516 à 1.830	57	3.094 à 3 383	60
2.616 à 2.738	61	3.681 à 3.775	60
2.739 à 3.072	58	3.776 à 4.028	61

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 98 NF ; prime de remboursement, 7 NF.

En application de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal, la prime de remboursement devra être classée dans la catégorie B.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 25 FEVRIER 1961 DE L'EMPRUNT

Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy 4 0/0 1943

représenté par des obligations de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

a) **Des 688 obligations sorties au tirage du 12 janvier 1961, remboursables à 50 NF (prix d'émission 49,25 NF + prime de remboursement de 0,75 NF) le 25 février 1961, coupon n° 29, 25 août 1961, attaché.**

En application de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal, la prime de remboursement devra être classée dans la catégorie B.

b) **Obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.**

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
181 à 190	61	1.904 et 1.905	59	3.483 à 3.485	61
211 à 217	60	1.925	61	3.490	61
253 à 260	61	1.931 à 1.934	61	3.491 à 3.495	61
271	61	1.940	61	3.497 à 3.500	61
273 à 280	61	1.947	59	3.511 à 3.513	61
281 et 282	60	1.965	59	3.517 à 3.520	61
291	61	1.978 et 1.979	57	3.630	59
293 et 294	61	1.992	60	3.641 à 3.646	61
297 à 300	61	2.041 à 2.050	61	3.650	61
311 à 320	61	2.084 à 2.089	60	3.651 et 3.652	60
321 à 323	61	2.119 et 2.120	55	3.654 à 3.657	60
341 à 344	61	2.131	61	3.744 à 3.750	60
349	61	2.136 à 2.140	61	3.781 à 3.784	61
421	60	2.155	59	3.789	61
423 à 428	60	2.157 et 2.158	59	3.801 à 3.810	61
493 et 494	59	2.172	60	3.868 et 3.869	60
497 et 498	59	2.185 et 2.186	58	3.973	59
519	60	2.211	60	4.008	59
663 à 670	61	2.231 à 2.233	60	4.036 et 4.037	59
702	61	2.235 à 2.240	60	4.041 à 4.044	60
761 à 768	61	2.241 à 2.247	61	4.047 à 4.049	60
797 à 800	61	2.333	57	4.054	59
1.020 et 1.021	60	2.362	59	4.056	59
1.022 à 1.025	60	2.364	59	4.065 et 4.066	61
1.051 à 1.060	61	2.384 à 2.390	60	4.073 à 4.080	60
1.071 à 1.078	61	2.416 à 2.420	60	4.081 à 4.086	61
1.173 à 1.180	61	2.424 à 2.426	54	4.088 à 4.090	61
1.201 et 1.202	56	2.431	60	4.091 et 4.092	61
1.249	59	2.459 et 2.460	61	4.096 et 4.097	61
1.279	58	2.468 et 2.469	58	4.099 et 4.100	61
1.295	58	2.481 à 2.484	60	4.101 à 4.104	60
1.301 et 1.302	61	2.488 et 2.489	60	4.160	58
1.309 et 1.310	61	2.541 à 2.550	60	4.209 et 4.210	59
1.352 et 1.353	61	2.581 et 2.582	60	4.221 et 4.222	61
1.356 à 1.360	61	2.585 et 2.586	60	4.225 à 4.230	61
1.366 à 1.370	55	2.597	60	4.233 à 4.238	60
1.371	57	2.636 à 2.638	61	4.240	60
1.393 à 1.395	61	2.692 et 2.693	59	4.244 à 4.248	58
1.399 et 1.400	61	2.763 à 2.768	60	4.261 à 4.269	61
1.411 à 1.420	61	2.867 et 2.868	61	4.323 et 4.324	59
1.421	60	2.898 à 2.900	60	4.331 à 4.336	60
1.429 et 1.430	60	2.941 à 2.950	61	4.338 à 4.340	60
1.431 à 1.433	57	2.951 à 2.957	61	4.341	61
1.486	58	2.961 à 2.967	61	4.346 à 4.350	61
1.493	61	2.970	61	4.361 à 4.367	60
1.499 et 1.500	61	3.043	59	4.391 à 4.400	61
1.533 et 1.534	61	3.054 à 3.056	60	4.413 à 4.417	61
1.538 et 1.539	61	3.095 et 3.096	60	4.420	61
1.551	59	3.131 et 3.132	61	4.476	58
1.555	59	3.137	61	4.482	60
1.557	59	3.140	61	4.514 à 4.517	59
1.593 à 1.595	60	3.141 à 3.150	61	4.536 à 4.540	60
1.602 à 1.604	59	3.162 à 3.168	60	4.568	44
1.606 et 1.607	59	3.191 à 3.199	60	4.586 à 4.590	60
1.614 à 1.617	59	3.236 à 3.240	59	4.591 à 4.593	60
1.641	59	3.299 et 3.300	61	4.595	60
1.689	61	3.301 à 3.304	60	4.598 à 4.600	60
1.711 à 1.713	59	3.306 à 3.310	60	4.604 et 4.605	60
1.774	59	3.321 et 3.322	61	4.610	60
1.777 à 1.780	59	3.324 à 3.330	61	4.621 à 4.627	60
1.781	60	3.347 et 3.348	59	4.629 et 4.630	60
1.787 à 1.790	60	3.361 à 3.365	57	4.684	59
1.822	60	3.420	60	4.713 à 4.716	59
1.825 à 1.828	60	3.481	61	4.720	59

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
4.746	57	6.727	56	8.379 et 8.380	60
4.761 à 4.765	61	6.732 et 6.733	59	8.411	60
4.769 et 4.770	61	6.758 et 6.759	59	8.413 et 8.414	60
4.787 à 4.790	60	6.765	59	8.417 à 8.420	60
4.811	61	6.769 et 6.770	59	8.421 et 8.422	61
4.814 à 4.820	61	6.802 et 6.803	54	8.430	61
4.821	60	6.812 à 6.816	61	8.431 à 8.433	59
4.823 à 4.826	60	6.862	60	8.436 et 8.437	59
4.834 à 4.837	58	6.879 et 6.880	57	8.458 à 8.460	54
4.851 à 4.856	60	6.881	59	8.461	54
5.003 à 5.007	58	6.885 et 6.886	59	8.477 à 8.480	61
5.031 à 5.034	54	6.991	61	8.481 à 8.490	61
5.063 et 5.064	61	6.995 à 6.998	61	8.491 et 8.492	61
5.067 à 5.070	61	7.005 et 7.006	61	8.495 à 8.500	61
5.081 à 5.085	61	7.008 à 7.010	61	8.504	60
5.090	61	7.012	58	8.509 et 8.510	60
5.091	60	7.034 à 7.039	59	8.528	58
5.093 à 5.098	60	7.052 à 7.055	61	8.556 à 8.559	60
5.100	60	7.058	61	8.595 à 8.600	61
5.101	60	7.092 à 7.095	60	8.613 et 8.614	61
5.123	60	7.106 à 7.110	61	8.617	61
5.126 à 5.128	60	7.131	61	8.619 et 8.620	61
5.133	61	7.136 et 7.137	61	8.621 et 8.622	61
5.136 et 5.137	61	7.146 à 7.150	60	8.625 à 8.630	61
5.140	61	7.161 à 7.170	61	8.687	60
5.183 à 5.187	60	7.212 à 7.214	61	8.689 et 8.690	60
5.190	60	7.216	61	8.691	59
5.192	59	7.220	61	8.697 et 8.698	59
5.196 et 5.197	59	7.227 et 7.228	59	8.741	59
5.232	58	7.308 et 7.309	60	8.744	59
5.251	60	7.329	60	8.746 et 8.747	59
5.258 à 5.260	60	7.353 à 7.360	61	8.762 à 8.765	60
5.270	55	7.365	57	8.767	60
5.360	60	7.371	61	8.778 et 8.779	59
5.452 à 5.454	61	7.376 à 7.378	61	8.782 et 8.783	61
5.458 à 5.460	61	7.381	59	8.835 à 8.838	59
5.511	59	7.388 et 7.389	59	8.951 à 8.953	60
5.591	61	7.411 à 7.416	60	8.974 et 8.975	61
5.597 à 5.600	61	7.419 et 7.420	60	8.976 Opp.	61
5.647 à 5.650	60	7.435 et 7.436	56	8.979	61
5.651 à 5.660	61	7.443 et 7.444	61	9.009	58
5.705 à 5.710	60	7.446 et 7.447	61	9.035	57
5.721 à 5.724	60	7.449 et 7.450	61	9.041 à 9.045	61
5.741 à 5.745	61	7.461	60	9.048	61
5.747 à 5.750	61	7.464 à 7.470	60	9.050	61
5.759	60	7.471 à 7.473	60	9.061 à 9.065	61
5.794	61	7.531 à 7.533	61	9.088 à 9.090	60
5.805 à 5.810	61	7.575 et 7.576	56	9.091 à 9.094	61
5.821 à 5.830	59	7.581 et 7.582	56	9.097 et 9.098	61
5.831 à 5.840	59	7.657	59	9.100	61
5.841 à 5.846	61	7.665 et 7.666	60	9.121	61
5.923	61	7.681 à 7.686	61	9.128 à 9.130	61
5.925 à 5.930	61	7.731 à 7.733	61	9.161 et 9.162	61
5.941 à 5.945	61	7.856 et 7.857	58	9.166 à 9.168	61
5.950	61	7.863	59	9.224	58
6.019 et 6.020	61	7.884 et 7.885	59	9.258	59
6.031	59	7.910	58	9.265	55
6.033	59	7.911 et 7.912	59	9.278 à 9.280	60
6.041	54	7.916	59	9.308	59
6.111 et 6.112	61	7.935	56	9.342 à 9.350	60
6.115 et 6.116	61	7.943 et 7.944	60	9.401	59
6.119	61	7.947	60	9.412	59
6.149 et 6.150	61	7.953 et 7.954	61	9.422 à 9.429	61
6.212 à 6.216	59	7.957 à 7.960	61	9.443 et 9.444	56
6.218 et 6.219	59	7.971	60	9.482 à 9.485	61
6.254 à 6.260	60	7.974	60	9.488 à 9.490	61
6.261 et 6.262	60	7.979	60	9.514 et 9.515	59
6.271 et 6.272	61	7.984 et 7.985	60	9.545	61
6.275	61	7.987 à 7.990	60	9.556	61
6.280	61	7.998	59	9.601 à 9.609	61
6.281 à 6.289	61	8.002 et 8.003	59	9.612	59
6.311 à 6.313	59	8.015 et 8.016	61	9.646	59
6.315 et 6.316	59	8.020	61	9.692 et 9.693	59
6.327 à 6.330	59	8.023 à 8.027	60	9.696	59
6.341 à 6.348	58	8.030	60	9.715 et 9.716	61
6.373 et 6.374	58	8.044 et 8.045	58	9.718 à 9.720	61
6.407 et 6.408	59	8.062 à 8.066	61	9.741 à 9.743	60
6.440	59	8.121	60	9.746 et 9.747	60
6.451 à 6.454	61	8.140	59	9.780 à 9.783	60
6.493	60	8.172	60	9.785 et 9.786	60
6.498	60	8.176 et 8.177	60	9.831 à 9.834	55
6.500	60	8.185 à 8.187	61	9.853 à 9.855	61
6.502 à 6.510	61	8.196 à 8.199	58	9.858 et 9.859	61
6.515 à 6.519	57	8.212 à 8.217	61	9.881 à 9.885	61
6.533 à 6.540	60	8.248 et 8.249	57	9.887 à 9.890	61
6.542	61	8.251 à 8.257	61	9.901 et 9.902	61
6.545 à 6.548	61	8.262	60	9.905 à 9.907	61
6.631 à 6.635	61	8.277	57	9.921 à 9.928	60
6.638 à 6.640	61	8.371	60	9.930	61
6.698 et 6.699	60	8.374 à 8.376	60	9.958 à 9.960	61

Société Anonyme des Etablissements GRINGOIRE

CAPITAL: 138.636.000 F (1.386.360 NF)

SIÈGE SOCIAL: PITHIVIERS, 14, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

R. C.: Pithiviers 60-B 74.

Liste des obligations ex 4,50 0/0 1941 amorties au tirage de la tranche 1961, remboursables à 20 NF l'une à dater du 1er janvier 1961, coupon n° 39 attaché.

9	10	52	90	91	785	786	853	871	872
241	242	253	254	323	873	963	964	965	986
324	550	551	552	553	1.119	1.146	1.147	1.191	1.192
554	580	581	582	601	1.193	1.194	1.277	1.278	1.279
602	685	686	687	688	1.280	1.295	1.332	1.333	1.334
689	739	751	783	784	1.355	1.356			

Obligations ex 4,50 0/0 1941 rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1961.

3 obligations.

Liste des obligations ex 4 0/0 1942 amorties au tirage au sort de la tranche 1961, remboursables à 50 NF l'une à dater du 1er janvier 1961, coupon n° 37 attaché.

22	71	72	132	133	134	168	409	410	552	553	614	765	766
186	187	188	261	311	316	317	769	770	783	865	866	867	918

Obligations ex 4 0/0 1942 rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1961.

12 obligations.

Liste des obligations ex 4 0/0 1945, première émission (couleur marron), amorties au titre de la tranche 1961, remboursables à 50 NF l'une à dater du 1er janvier 1961, coupon n° 32 attaché.

15	97	98	115	116	812	832	833	928	929
117	123	124	191	290	1.012	1.032	1.033	1.056	1.283
291	292	423	424	454	1.284	1.338	1.339	1.340	1.418
455	456	492	493	528	1.420	1.421	1.443	1.444	1.445
529	663	664	665	743					

Obligations ex 4 0/0 1945, première émission, rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1961.

13 obligations.

Liste des obligations ex 4 0/0 1945, deuxième émission (couleur brique), amorties au titre de la tranche 1961, remboursables à 50 NF l'une à dater du 1er janvier 1961, coupon n° 31 attaché.

3	59	96	97	115	585	767	768	798	799
130	131	132	151	152	804	805	806	896	965
153	177	178	179	217	966	1.041	1.066	1.067	1.263
288	289	321	365	393	1.264	1.265	1.301	1.302	1.303
435	436	465	466	467	1.487	1.488	1.497	1.498	
472	511	512	583	584					

Obligations ex 4 0/0 1945, deuxième émission, rachetées en Bourse et amorties au titre de la tranche 1961.

6 obligations.

Liste des obligations restant à rembourser au 31 décembre 1960 sur tirages antérieurs.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1941

Remboursement au 1er janvier 1943.

644

Remboursement au 1er janvier 1957.

1.158 1.159

Remboursement au 1er janvier 1958.

1.038

Remboursement au 1er janvier 1959.

205 206 207 259 260 701 946 947 948 949 1.235

Remboursement au 1er janvier 1960.

39	84	379	380	451	677	952	953	1.068	1.069
480	481	482	483	484	1.070	1.071	1.079	1.162	1.287
487	488	674	675	676	1.288	1.289	1.305		

OBLIGATIONS 4 0/0 1942

Remboursement au 1er janvier 1956.

449

Remboursement au 1er janvier 1957.

34 35

Remboursement au 1er janvier 1958.

542 954

Remboursement au 1er janvier 1959.

97 98 328 402 437 438 594 831 832 833 877 989

Remboursement au 1er janvier 1960.

26 27 78 329 367 481 482 492 493 567 675 720 757 758 759

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 (1re ÉMISSION)

Remboursement au 1er janvier 1957.

725

Remboursement au 1er janvier 1958.

975 1.249

Remboursement au 1er janvier 1959.

48 434 823 984 992 1.301 1.405

Remboursement au 1er janvier 1960.

174	321	322	398	399	959	960	961	1.005	1.006
400	483	580	819	820	1 040	1.107	1.108		

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 (2e ÉMISSION)

Remboursement au 1er janvier 1958.

936

Remboursement au 1er janvier 1959.

793 1.097 1.098

Remboursement au 1er janvier 1960.

471 751 1.025 1.026 1.065 1.143 1.144 1.166 1.259 1.385 1.386 1.397 1.426 1.467

COMPAGNIE DU RONEO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 27, BOULEVARD DES ITALIENS, PARIS (2e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 6436.

Obligations de 50 NF 5 1/2 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 66 obligations sorties au huitième tirage au sort du 12 janvier 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
65 à 85	59	2.874 à 3.038	61
193 à 292	59	3.039 à 3.081	57
1.238 à 1.280	58	3.119 à 3.134	57
2.403 à 2.448	60		

CHAMBRE DE COMMERCE DE BOULOGNE-SUR-MER

Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.

61, BOULEVARD DAUNOU, BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS)

Obligations 6 1/4 0/0 1952 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° **La série des 1.112 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 16 janvier 1961, formant la totalité des titres à amortir au 15 mars 1961.** Ces obligations seront remboursables à 105 NF;

2° **Les séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.893 à 4.004	61	12.052 à 12.085	59
6.880 à 7.843	58	12.086 à 12.208	60
8.955 à 9.101	58	12.462 à 13.572	56
9.405 à 9.863	60	14.431 à 14.959	60
9.864 à 10.940	59		

PIERREFITTE

Société générale d'engrais et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.572.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 56-B 12796.

Obligations 6 0/0 février 1956 de 100 NF nominal.

Echéance du 15 février 1961.

Cinquième tirage effectué le 16 décembre 1960 pour amortissement de 2.076 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au cinquième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.416 à 15.231	1960	**25.370 à 27.445**	**1961**
15.232 à 16.988	1958	32.536 à 34.392	1959
16.989 à 17.136	1960	43.882 à 45.543	1957

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1957 (1er tirage), coupon n° 2, 15 février 1958.
Remboursement 1958 (2e tirage), coupon n° 3, 15 février 1959.
Remboursement 1959 (3e tirage), coupon n° 4, 15 février 1960.
Remboursement 1960 (4e tirage), coupon n° 5, 15 février 1961.
Remboursement 1961 (5e tirage), coupon n° 6, 15 février 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 105 NF dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pay-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris (1er);
De la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris (9e).

AVIS DIVERS

Avis aux porteurs d'obligations

DE LA

DETTE EXTERIEURE CHILIENNE

de l'Etat et des Municipalités libellées en francs suisses.

La Caisse autonome d'amortissement de la dette publique du Chili avise les porteurs d'obligations de la dette extérieure chilienne libellées en francs suisses que, conformément à l'article 3 de la loi n° 8962 qui a autorisé l'offre dont le texte a été publié le 18 août 1949 au *Journal officiel* de la République française, un intérêt de 0,363 0/0 pour l'année 1960 sera payable à partir du 1er février 1961 aux porteurs d'obligations qui ont adhéré au plan de 1935 (loi n° 5580) mais n'acceptent pas l'offre faite en vertu de la loi n° 8962.

Les numéros et dates d'échéances des coupons à présenter pour bénéficier de ce paiement peuvent être demandés aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

En ce qui concerne l'emprunt Chili 6 0/0 1930 (tranche française), ce paiement est effectué par les guichets payeurs habituels et après vérification de l'adhésion au plan de 1935, contre remise des coupons nos 54 et 55 (échéance 1er janvier et 1er juillet 1957) à raison de 0,726 F suisse par groupe de deux coupons. Ce paiement est passible de l'impôt français.

Les porteurs qui encaisseront les coupons en question ne pourront percevoir l'intérêt de 3 0/0 servi en application de la loi n° 8962 au titre de l'année 1960 aux obligations estampillées de l'adhésion au plan de 1948.

Il est rappelé que le délai accordé pour adhésion des obligations au plan de la loi n° 8962 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1965.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Tribunal de grande instance de Bourges (Cher).

Par jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Bourges, statuant en matière de police correctionnelle le 30 novembre 1960, ont été condamnés, pour dissimulation du prix de vente d'un immeuble et d'un fonds de commerce et affirmations frauduleuses:

1° Jacquin (Albert-André-René), demeurant 10, avenue Foch, à Saint-Amand (Cher), à la peine de un mois de prison et sept cent cinquante nouveaux francs d'amende;

2° Renault (Alice-Jeanne), épouse Jacquin, demeurant 10, avenue Foch, à Saint-Amand (Cher), à la peine de un mois de prison et sept cent cinquante nouveaux francs d'amende;

3° Millet (Maurice), cultivateur, demeurant à Saint-Pierre-les-Etieux (Cher), à la peine de un mois de prison et sept cent cinquante nouveaux francs d'amende,

chacun des prévenus bénéficiant de la loi de sursis en application des articles 734 et 737 du code de procédure pénale sur la peine d'emprisonnement seulement.

Le tribunal a, en outre, ordonné l'insertion par extrait du jugement aux frais des condamnés dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux *Le Berry républicain* et *La Nouvelle République*.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Przybyslawski (Léon), né le 11 février 1935 à Gonesse (Seine-et-Oise), demeurant 4, rue Lamartine, Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Siblay.

M. Schakhnowski (Maurice), né à Paris (10e) le 27 septembre 1911, demeurant 19, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sinclair ou, subsidiairement, celui de Saillard, Sarret ou Serac.

M. Schakhnowski (Robert), né à Paris (4e) le 20 mai 1935, demeurant à Saint-Mandé (Seine), 48, rue de la République, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sinclair ou, subsidiairement, celui de Saillard, Sarret ou Serac.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association Sainte-Bernadette.** But: créer et favoriser toutes œuvres d'éducation culturelles, familiales, sociales. Siège social: 42, rue Gambetta, Rambouillet (Seine-et-Oise).

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Les Amis du clocher et du village.** But: embellir le village et participer aux réparations du clocher. Siège social: mairie de Jussy.

30 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des parents d'élèves et amis de l'école Pierre-Belon.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social: école publique de la rue Erpell, le Mans.

4 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Société de chasse de Buchelay.** But: établir une réglementation de la chasse sur toutes les propriétés du territoire, réprimer et sanctionner le braconnage. Siège social: chez M. Poyer (G.), à Buchelay (Seine-et-Oise).

4 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale de documentation, de contrôle et d'information diététiques.** But: grouper consommateurs et biologistes dans un but d'information concernant les denrées alimentaires en vue de sauvegarder la santé humaine. Siège social: 10, rue de Lancry, Paris.

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de propagande pour la mode enfantine.** But: protection, encouragement et développement de toute activité en faveur de la mode enfantine. Siège social: 11, rue Anatole-de-La-Forge, Paris.

5 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Maison des jeunes et de la culture de Montbéliard.** But: offrir aux jeunes la possibilité de se distraire par le moyen d'activités saines telles que lecture, ciné-club, art dramatique, musique, philatélie, échecs, etc. Siège social: hôtel de ville, Montbéliard (Doubs).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Comité des fêtes de la commune de Lantriac.** But: susciter ou provoquer au sein de la population le désir de se livrer à diverses activités: folklorique, touristique, musicale, littéraire, commerciale et industrielle. Siège social: mairie de Lantriac.

9 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Syndicat d'initiative du bassin minier.** But: étudier les mesures qui peuvent augmenter l'intérêt et la prospérité de la région au point de vue touristique et économique. Siège social: mairie de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

10 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association des parents d'élèves du lycée de garçons de Mirecourt.** But: rechercher et discuter en commun tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel, et formuler des vœux sur différents points et en poursuivre la réalisation. Siège social: lycée de garçons de Mirecourt (Vosges).

11 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) du Châtelleraudais.** But: aider les C. E. T. A. dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations. Siège social: café de l'Industrie, boulevard Blossac, Châtellerault (Vienne).

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Amis du Couroucou.** But: encourager les arts, la littérature et les sports. Siège social: 50-60, rue Sainte-Catherine, à Bordeaux.

11 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association interprofessionnelle des titulaires du brevet de maîtrise (A. I. B. M.).** But: élévation du niveau professionnel et culturel des titulaires du brevet de maîtrise; resserrement des liens de confraternité entre tous les membres, sans tenir compte de leur niveau social. Siège social: 42, rue Bassano, Paris.

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité régional de propagande pour les produits agricoles Bourgogne-Bresse.** But: faire connaître les productions agricoles et alimentaires de la région Bourgogne-Bresse. Siège social: chambre d'agriculture, 25, rue Victor-Hugo, Mâcon.

12 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité régional bouliste de la fédération française de boules.** But: tenue d'assemblées périodiques et organisation de compétitions pour la pratique et la diffusion du sport boules. Siège social: impasse du Maréchal-Clauzel, Pamiers (Ariège).

13 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **La Côte de Buxy.** But: éducation populaire par le folklore. Siège social: mairie de Buxy (Saône-et-Loire).

13 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Cantine scolaire des écoles publiques de Chenevelles.** But: création, organisation et gestion d'une cantine scolaire. Siège social: école publique de Chenevelles (Vienne).

18 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Union sportive Don Bosco.** But: promouvoir, soutenir, favoriser l'éducation et la formation physique et morale des jeunes. Siège social: 83, avenue du Pont-Juvenal, Montpellier.

19 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Foyer culturel laïque du Haut-Oisans.** But: activités culturelles, sportives et ciné-club. Siège social: à la mairie de Clavans-en-Haut-Oisans.

19 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Hospitalité nantaise de Notre-Dame-de-Lourdes.** But: grouper les brancardiers et infirmières du pèlerinage diocésain à Notre-Dame-de-Lourdes ou autres pèlerinages en vue de mieux promouvoir l'assistance aux malades. Siège social: 6, rue Malherbe, Nantes.

19 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Foyer de ski de Font-d'Urle.** But: faire prendre aux jeunes le goût du ski de fond et de saut et leur donner une première initiation à ces activités. Siège social: service de la jeunesse et des sports, quartier Brunet, Valence.

MODIFICATIONS

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des chrétiens Bordelongue-Sainte-Cécile-Papus change son titre, qui devient: **Association des chrétiens de la Trinité,** et transfère son siège social du 15, rue Bernadette, Toulouse, au 391, route de Seysses, Toulouse.

6 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Union générale des commerçants de Vichy** change son titre, qui devient: **Union générale du commerce et de l'industrie de Vichy.** Siège social: 21, rue Couturier, Vichy (Allier).

6 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des ingénieurs de l'école nationale supérieure agronomique de Nancy** transfère son siège social du 2, chaussée de la Muette, Paris, au 30 *bis*, rue Sainte-Catherine, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

11 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'Avenir nautique de Saint-Christophe-du-Ligneron change son titre, qui devient: **Club nautique de Saint-Christophe-du-Ligneron.** Siège social: mairie de Saint-Christophe-du-Ligneron (Vendée).

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Club du Pélican change son titre, qui devient: **Accueil Vacances Inter-Tourisme (A. V. I. T.), club du Pélican.** Additif au but: organisation de loisirs en général et plus spécialement de centres de vacances, d'échanges culturels avec les pays voisins; ces activités sont exclusivement dévolues au profit des adhérents. Transfert du siège social du 27, rue Morand, Paris, au 24, rue Compans, Paris.

14 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **La Plus Grande Famille** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

14 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'**Union départementale des associations familiales** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

14 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'**Union féminine civique et sociale** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

14 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. La **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

14 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. La **Fédération des associations familiales catholiques** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'association **Les Papillons blancs** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'**Association départementale d'entraide de la médaille de la famille française** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'**Union française des colonies de vacances** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. Le **Service social de comptabilité des constructeurs de la Loire-Atlantique** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'**Association familiale départementale des foyers adoptifs de la Loire-Atlantique** transfère son siège social du 4, rue d'Argentré, Nantes, au 6, rue Kervégan, Nantes.

DISSOLUTIONS

12 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale sportive du Pont Vieux de Cholet.** Dissolution de l'association. Siège social: café Clenet au Pont Vieux, Cholet (Maine-et-Loire).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.